



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-143

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-08-28-00016 - Décision du 28 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du dispositif d'appui aux lieux d'accueil. (3 pages)	Page 6
76-2023-08-28-00020 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM "La Tourmaline" à Héricourt. (2 pages)	Page 10
76-2023-08-28-00021 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM "Les Hautes Eaux" à Autigny. (2 pages)	Page 13
76-2023-08-28-00018 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM Chantecler à Imbleville. (2 pages)	Page 16
76-2023-08-28-00013 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du SAJM Les Hautes Eaux. (2 pages)	Page 19
76-2023-08-28-00011 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de l'IME Bercail - section autisme La Chrysal. (3 pages)	Page 22
76-2023-08-28-00012 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de l'IME Le Bercail La Nymphéa - Héricourt. (3 pages)	Page 26
76-2023-08-28-00019 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la Coralline - section EEAP. (3 pages)	Page 30
76-2023-08-28-00015 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la Coralline - section IME autiste Le Havre. (3 pages)	Page 34
76-2023-08-28-00014 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la MAS d'Héricourt en Caux. (3 pages)	Page 38
76-2023-08-28-00017 - Décision du 28 août 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la section polyhandicap de l'IME Bercail. (3 pages)	Page 42
76-2023-07-06-00021 - Décision du 6 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' APAPSH Gournay-en-Bray pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 46
76-2023-07-06-00022 - Décision du 6 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' association d'Etennemare pour ses établissements et services. (2 pages)	Page 50

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier /

76-2023-09-01-00027 - 2023 - 0005 Décision portant sur la participation aux astreintes administratives (2 pages)	Page 53
--	---------

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2023-09-26-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Miltchaliev Caroline (2 pages)	Page 56
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2023-09-19-00004 - Arrêt préfectoral portant mise en demeure au GAEC du Fort Bois de rétablir la continuité hydraulique sur la commune de Critot (4 pages) Page 59

76-2023-09-11-00009 - Arrêté portant mise en demeure du GAEC CHAMPION de respecter les prescriptions du syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à St-Jouin-Bruneval (6 pages) Page 64

76-2023-09-11-00011 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL de l'Avenue de respecter les prescriptions du syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à Héricourt-en-Caux (6 pages) Page 71

76-2023-09-11-00010 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL PELTIER de respecter les prescriptions du Syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à Fontaine-la-Mallet (6 pages) Page 78

76-2023-09-11-00012 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Laurent CASET de respecter les prescriptions du syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à Riville (6 pages) Page 85

76-2023-09-19-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'EARL VILLERS de remettre en herbe une parcelle agricole sur la commune de Haudricourt (4 pages) Page 92

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-09-25-00002 - AIP-référent-POLMARterre_76-27 du 25 septembre 2023 (4 pages) Page 97

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2023-09-22-00007 - Arrêté 2023- étanchéité voirie (4 pages) Page 102

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-09-20-00016 - Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale modifié du 11 décembre 2014 concernant l'agglomération d'assainissement de Petit Caux_SMAEPA Dieppe Nord (6 pages) Page 107

76-2023-09-20-00013 - Arrêté du 20/09/2023 portant autorisation d'une manifestation canine dite field trials d'automne sur le marais du Hode en octobre 2023 (2 pages) Page 114

76-2023-09-20-00014 - Arrêté du 20/09/2023 portant modification concernant l'élection du trésorier et du trésorier adjoint de l' AAPPMA de la "belle gaule de Rouen" (2 pages) Page 117

76-2023-09-22-00006 - Arrêté du 22/09/2023 portant autorisation d'une manifestation canine dite field trials d'automne en forêt de Brotonne et en forêt d'Eawy en novembre 2023 (2 pages) Page 120

76-2023-09-21-00011 - Décision du 21/09/2023 portant modification de la décision du 9 août 2023 relative à la réalisation de boisements de terres agricoles sur le territoire des communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Samson (2 pages)	Page 123
76-2023-09-26-00003 - HEUQUEVILLE_aménagement giratoire RD 940_RD 111_ département 76_arrêté prescriptions complémentaires_28-09-2023 (10 pages)	Page 126
76-2023-09-27-00002 - LES LOGES_mise en conformité bassin rétention BR 238_Département 76_arrêté prescriptions spécifiques_27-09-2023 (8 pages)	Page 137
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)	
76-2023-09-28-00004 - Arrêté du 28 septembre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) (6 pages)	Page 146
76-2023-09-28-00003 - Arrêté du 28 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) (6 pages)	Page 153
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2023-09-15-00005 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 160
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-09-22-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de certaines routes pour l'organisation de la balade motorisé d'Halloween (6 pages)	Page 164
76-2023-09-29-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Normandie Raid et Raid normand junior les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023 (5 pages)	Page 171
76-2023-09-22-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de certaines pour l'organisation de la balade motorisée Octobre Rose (6 pages)	Page 177
76-2023-09-22-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de certaines routes pour la manifestation motorisée "Hommage à Tom" (6 pages)	Page 184
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-09-28-00002 - AP 28 09 2023 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) (6 pages)	Page 191
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-09-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 portant habilitation n° 2023-01 de la SARL AEPE GINGKO pour la réalisation d'analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 198

76-2023-09-28-00006 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 portant habilitation n° 2023-02 de la SARL AEPE GINGKO pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 201
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2023-09-22-00008 - arrêté n° 23-095 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 22 septembre 2023 (12 pages)	Page 204
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-09-20-00015 - 2023 09 20 - AP d'approbation Plan ORSEC Hydrocarbure signé (2 pages)	Page 217
Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76	
76-2023-09-28-00007 - Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « prévention », mise à jour du mois de septembre 2023 (3 pages)	Page 220
76-2023-09-28-00011 - Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « secours en milieu périlleux », mise à jour du mois de septembre 2023 (5 pages)	Page 224
76-2023-09-28-00008 - Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « unité de sauvetage, d'appui et de recherche », mise à jour du mois de septembre 2023 (6 pages)	Page 230
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2023-09-25-00001 - ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ERIC DUBOCAGE (2 pages)	Page 237
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2023-09-26-00004 - arrêté portant autorisation à l'organisation de la 44ème course de côte de Pourville, samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 2023 (26 pages)	Page 240
Sous-Préfecture du Havre / CABINET	
76-2023-09-27-00001 - AP encadrement supporters LOSC - match 7ème journée Ligue 1 HAC/LOSC - dimanche 1er octobre 2023 à 15h00. (3 pages)	Page 267

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00016

Décision du 28 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du dispositif d'appui aux lieux d'accueil.

DECISION TARIFAIRE N°29071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
DISPOSITIF D'APPUI AUX LIEUX D'ACCUEIL - 760040063

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée DISPOSITIF D'APPUI AUX LIEUX D'ACCUEIL (760040063) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DISPOSITIF D'APPUI AUX LIEUX D'ACCUEIL (760040063) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par l'ARS de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 216 869,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 869,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	216 869,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 072,43 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 216 869,19 € (douzième applicable s'élevant à 18 072,43 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, Le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00020

Décision du 28 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM "La Tourmaline" à Héricourt.

DECISION TARIFAIRE N°29072 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM LA TOURMALINE A HERICOURT - 760915967

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TOURMALINE A HERICOURT (760915967) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TOURMALINE A HERICOURT (760915967) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par l'ARS de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 04/08/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 719 060,33 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 143 255,03 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 719 060,33 € (douzième applicable s'élevant à 143 255,03 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00021

Décision du 28 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM "Les Hautes Eaux" à Autigny.

DECISION TARIFAIRE N°29073 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM LES HAUTES EAUX À AUTIGNY - 760919852

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES HAUTES EAUX À AUTIGNY (760919852) sise 238 RTE DE VEULES 76740 AUTIGNY 76740 Autigny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES HAUTES EAUX À AUTIGNY (760919852) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par l'ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 472 954,80 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 746,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 472 954,80 € (douzième applicable s'élevant à 122 746,23 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

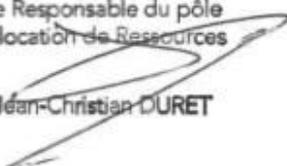
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00018

Décision du 28 août 2023 portant fixation du
forfait global de soins pour 2023 du FAM
Chantecler à Imbleville.

DECISION TARIFAIRE N°29068 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM CHANTECLER À IMBLEVILLE - 760783126

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM CHANTECLER À IMBLEVILLE (760783126) sise 330 R DE LA CROIX DE SAINT JEAN 76890 IMBLEVILLE 76890 Imbleville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHANTECLER À IMBLEVILLE (760783126) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par l'ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 030 952,76 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 912,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 030 952,76 € (douzième applicable s'élevant à 85 912,73 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

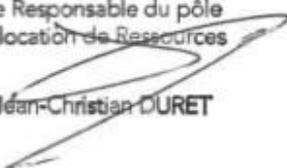
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00013

Décision du 28 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du SAJM Les Hautes Eaux.

DECISION TARIFAIRE N°29070 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAJM LES HAUTES EAUX - 760035014

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2019 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée SAJM LES HAUTES EAUX (760035014) sise 238 RTE DE VEULES 76740 AUTIGNY 76740 Autigny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJM LES HAUTES EAUX (760035014) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par l'ARS de Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 04/08/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 76 359,19 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 363,27 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 76 359,19 € (douzième applicable s'élevant à 6 363,27 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00011

Décision du 28 août 2023 portant fixation du
prix de journée pour 2023 de l'IME Bercail -
section autisme La Chrysal.

DECISION TARIFAIRE N°29060 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSAL - 760024034

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSALIDE ;
- VU (760024034) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSALIDE (760024034) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 166,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 230 230,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 073,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	86 378,98
	TOTAL Dépenses	2 613 849,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 567 625,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 023,76
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSALIDE (760024034) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	453,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	395,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00012

Décision du 28 août 2023 portant fixation du
prix de journée pour 2023 de l'IME Le Bercail La
Nymphéa - Héricourt.

DECISION TARIFAIRE N°29425 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT - 760025502

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT
- VU (760025502) sise 4 R DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT (760025502) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2023, par ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 913,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 696,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 870,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 405 480,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 397 646,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 895,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	894,86
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 2 044,76 € excédent 2021 affecté au financement de mesures d'exploitation

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT (760025502) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	323,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

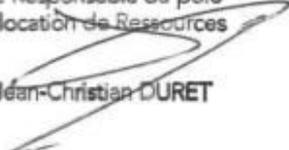
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	329,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00019

Décision du 28 août 2023 portant fixation du
prix de journée pour 2023 de la Coralline -
section EEAP.

DECISION TARIFAIRE N°29150 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
LA CORALLINE SECTION EEAP - 760915181

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée LA CORALLINE SECTION EEAP
- VU (760915181) sise 98 R DU 329 EME RI 76620 LE HAVRE 76620 Havre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA CORALLINE SECTION EEAP (760915181) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2023, par ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 126,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 800 420,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 808,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	104 792,86
	TOTAL Dépenses	2 684 147,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 561 893,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 254,96
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée LA CORALLINE SECTION EEAP (760915181) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	375,49	238,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

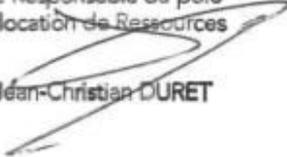
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	448,14	266,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00015

Décision du 28 août 2023 portant fixation du
prix de journée pour 2023 de la Coralline -
section IME autiste Le Havre.

DECISION TARIFAIRE N°29149 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE - 760035873

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE
- VU (760035873) sise 98 R DU 329 EME RI 76600 LE HAVRE 76600 Havre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE (760035873) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2023, par ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 180,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 615 383,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 960,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	106 156,33
	TOTAL Dépenses	2 159 680,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 147 958,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 722,80
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE (760035873) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383,71	166,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389,83	342,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00014

Décision du 28 août 2023 portant fixation du
prix de journée pour 2023 de la MAS d'Héricourt
en Caux.

DECISION TARIFAIRE N°29063 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS HERICOURT EN CAUX - 760032300

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS HERICOURT EN CAUX
- VU (760032300) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HERICOURT EN CAUX (760032300) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2023, par ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 462,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 827 023,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 592,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	17 017,08
	TOTAL Dépenses	2 575 095,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 396 573,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 750,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 772,05
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HERICOURT EN CAUX (760032300) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273,48	269,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264,36	257,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-28-00017

Décision du 28 août 2023 portant fixation du
prix de journée pour 2023 de la section
polyhandicap de l'IME Bercail.

DECISION TARIFAIRE N°29424 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL - 760780916

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL
- VU (760780916) sise 4 RTE DU BERCAIL 76560 HERICOURT EN CAUX 76560 Héricourt-en-Caux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL (760780916) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2023, par ARS de Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 117,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 309 670,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 000,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 289 789,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 634 815,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	528 475,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 499,09
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 50.000,00 € excédent 2021 affecté en financement de mesures d'exploitation

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL (760780916) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	439,39	462,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

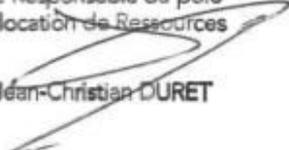
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	462,45	506,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES FONDATIONS DR GIBERT (760804401) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 28 août 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-06-00021

Décision du 6 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' APAPSH Gournay-en-Bray pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°10430 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAPSH GOURNAY EN BRAY - 760804344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "BERNARD LAURENT" - 760783209
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAPSH - 760034900

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPSH GOURNAY EN BRAY (760804344), a été fixée à 2 415 439,67 €, dont -129 913,49 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 415 439,67 € (dont 2 415 439,67 € imputable à l'Assurance Maladie) :

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760034900	0,00	0,00	0,00	0,00	317 073,55	0,00	0,00	0,00
760783209	1 247 721,97	850 644,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760034900	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783209	265,64	155,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 201 286,64 € (dont 201 286,64 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 545 353,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 545 353,17 € (dont 2 545 353,17 € imputable à l'Assurance Maladie) :

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760034900	0,00	0,00	0,00	0,00	317 073,55	0,00	0,00	0,00
760783209	1 307 677,04	920 602,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760034900	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783209	278,42	167,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 112,77 € (dont 212 112,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPSH GOURNAY EN BRAY (760804344) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 6 juillet 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-06-00022

Décision du 6 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association d'Etennemare pour ses établissements et services.

**DECISION TARIFAIRE N°11758 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION D'ETENNEMARE - 760000232**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP D'ETENNEMARE - 760780379
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'ETENNEMARE - 760012815**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ETENNEMARE (760000232), a été fixée à 3 089 808,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 089 808,12 € (dont 3 089 808,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012815	0,00	0,00	229 212,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780379	1 902 242,25	958 353,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 484,01 € (dont 257 484,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 089 808,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 089 808,12 € (dont 3 089 808,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012815	0,00	0,00	229 212,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780379	1 902 242,25	958 353,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 484,01 € (dont 257 484,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'ETENNEMARE 760000232) et aux structures concernées.

Fait à Caen, Le 6 juillet 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2023-09-01-00027

2023 - 0005 Décision portant sur la participation
aux astreintes administratives

DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX ASTREINTES ADMINISTRATIVES N° 2023 - 0005

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

DECIDE

Article 1 : Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des astreintes administratives au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal :

- Madame Annabel ARNAUD
- Madame Boya CHEN
- Monsieur Erik CLEMENT
- Madame Nathalie CORDIER
- Madame Nathalie FAUQUET
- Madame Isabelle LANNOT
- Madame Cindy LUCE.
- Monsieur Denis RENAUD
- Madame Valérie ROCHETTE

Article 2 : Le champ d'intervention de l'astreinte administrative est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe (excepté les médias).

Article 3 : Pendant la période de l'astreinte administrative, une délégation de signature est accordée à l'administrateur d'astreinte afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité au champ d'intervention cité à l'article 2 et aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

A ce titre, les administrateurs feront précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

Article 3 : Il appartient aux administrateurs d'astreinte de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de la tenir informée de la façon dont ils exécutent leur mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui leur feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 4 : La présente décision est conclue à compter du 1^{er} Septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée aux délégataires désignés.

Article 5 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.

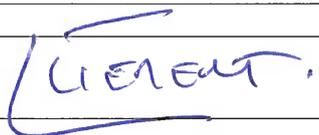
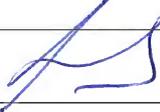
Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Darnétal, le 01/09/2023
La Directrice,
Séverine VENDRAME



SPECIMENS DE SIGNATURE

Annabel ARNAUD 	Boya CHEN 
Nathalie FAUQUET 	Cindy LUCE 
Erik CLEMENT 	Denis RENAUD 
Valérie ROCHETTE 	Nathalie CORDIER 
Isabelle LANNOT 	

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-09-26-00002

Habilitation sanitaire du Dr Miltchaliev Caroline



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-204 du 26 septembre 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Caroline MILTCHALIEV**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Caroline MILTCHALIEV, née le 28 mars 1997, à Nogent-sur-Marne (France), et domiciliée professionnellement à Tourville-La-Rivière (76410) ;

Considérant que Madame Caroline MILTCHALIEV remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline MILTCHALIEV, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Tourville-La-Rivière (76410).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Caroline MILTCHALIEV s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Caroline MILTCHALIEV pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-19-00004

Arrêt préfectoral portant mise en demeure au
GAEC du Fort Bois de rétablir la continuité
hydraulique sur la commune de Critot



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 SEP. 2023

Portant mise en demeure le GAEC du Fort Bois de rétablir la continuité hydraulique sur la commune de Critot

**Service économie agricole
Bureau de la transition agro-écologique**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 76 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la Charte de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L110-2, L211-1, L211-5, L216-1, L171-6 à L171-8 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le territoire des 68 communes appartenant aux bassins versants des rivières Cailly, Aubette et Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les réunions de terrain organisées avec le GAEC du Fort Bois (M. JEAN Francis), la mairie de CRITOT, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Chambre d'Agriculture, les propriétaires riverains sinistrés les 7 juillet 2021 et 25 avril 2022 ;
- Vu la réunion de terrain entre le SMBVA et le GAEC du Fort Bois (M. JEAN Francis) du 23 juin 2022 ;
- Vu le courrier adressé le 10 août 2023 au GAEC du Fort Bois, l'informant des conséquences engendrées par le retournement de sa parcelle agricole, lui demandant de mettre en place des aménagements permettant de rétablir la continuité hydraulique amont aval et l'informant qu'une mise en demeure sera susceptible de lui être adressée en l'absence de suite donnée au courrier ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le GAEC du Fort Bois dans les 15 jours suivant la transmission du courrier susvisé du 10 août 2023 ;

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L110-2 du code de l'environnement : « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences » ;

- qu'aux termes de l'article L211-1 du code de l'environnement : « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

...2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; »

- qu'aux termes de l'article L211-5 du code de l'environnement : « Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. » ;

- que les parcelles ZI 0009, ZI 0127, ZI 0216, ZI 0321 et ZI 0363, sont traversées par un axe de ruissellement, identifié en zone d'aléa fort (zone rouge) au sein du PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, où il est important de maintenir le libre écoulement des eaux ;

- qu'aux termes de l'article 2.2.1 du règlement du PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, relatif aux zones rouges

« Sauf mention contraire, les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des opérations autorisées sont interdits. »

« Les déblais doivent se situer à proximité du remblai en zone rouge. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et doivent rester mobilisables pour les écoulements des crues. »

- qu'aux termes de l'article 2.2.4.3 ; du règlement du PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, relatif aux zones rouges

« Pour la destination activités agricoles et forestières, y compris les ICPE, sont autorisés :

• Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :

◦ de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et personnes » ;

- que le GAEC du Fort Bois a retourné, pour mise en culture, les parcelles agricoles, précédemment en herbe, en 2015 les parcelles référencées au cadastre ZI0216 ET ZI0363, et en 2017 celles référencées Z0019, ZI0127 et ZI0321

- que le GAEC du Fort Bois a remblayé l'axe de ruissellement, classé en zone rouge, sur une surface supérieure à 100 m², sur la parcelle ZI0127 et créé un déblai le long des habitations cadastrées ZI0320 .

- que le GAEC du Fort Bois a comblé le fossé bordant la route, nommée rue de la gare, en aval de parcelle ZI0127 et ZI0321 et colmaté la canalisation souterraine traversant la voirie communale, rompant ainsi la continuité hydraulique sous la route ;

- que le travail du sol lors de la mise en culture de la parcelle ZI0216, a entraîné une modification de la topographie de la parcelle, par le remblaiement et le rehaussement de l'ancien axe écoulement débouchant sur le fossé évoqué ci-dessus et le décaissement d'une nouvelle zone plus basse jouant le rôle d'axe d'écoulement,

- que cette situation constitue un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, au sens de l'article L211-5 du code de l'environnement ;

- que le GAEC du Fort Bois a été régulièrement informé, par courrier et lors de réunions de terrain en sa présence, des conséquences du retournement de sa parcelle et des aménagements à réaliser pour réduire les impacts sur l'environnement ;

- que le GAEC du Fort Bois n'a pas présenté d'observations sur ces constats dans un délai de 15 jours ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAEC du Fort Bois de respecter les prescriptions du SMBV de l'Arques, en date du 23 juin 2022, afin de mettre fin aux dommages constatés ou d'en circonscrire la gravité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – Le GAEC du Fort Bois, dont le siège d'exploitation est situé au 311 rue du Fort Bois 76680 CRITOT, est mise en demeure de réaliser l'aménagement suivant sur sa parcelle agricole située sur la commune de CRITOT, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- création d'une noue d'une longueur de 75 m et d'une profondeur de 50 cm en dessous du niveau du terrain naturel afin d'éviter la stagnation des eaux en amont et rétablir la continuité hydraulique amont aval

Cet aménagement sera réalisé selon les prescriptions du SMBV de l'Arques.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC du Fort

Bois s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié au GAEC du Fort Bois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de Seine-maritime ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin de l'Arques (SMBVA) ;
- Monsieur le maire de Critot ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 SEP. 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-11-00009

Arrêté portant mise en demeure du GAEC
CHAMPION de respecter les prescriptions du
syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à
St-Jouin-Bruneval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole
Bureau de la Transition Agro – Ecologique**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 78 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ DU 11 SEP. 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE DU GAEC CHAMPION DE
RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT SUR UNE PARCELLE
SISE A SAINT-JOUIN-BRUNEVAL**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 200/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.212-3, et R.211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant délimitation de la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-77 du 15 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de prescriptions émis par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, en date du 17 mai 2021 au GAEC Champion, pour le retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (ZC 0782), et déclarée à la PAC 2022 sous le numéro îlot 16 parcelle 4, pour une surface de 0,8 ha ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu le rapport de manquement administratif du 16 mai 2023 faisant état des constats de non-respect par le GAEC Champion de l'arrêté du 13 août 2018 susvisé ;
- Vu le courrier du 16 mai 2023 informant le GAEC Champion de ces constats et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT :

- l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 susvisé, concernant le maintien des couverts permanents dans les zones d'érosion forte de talweg, et qui dispose que : « Dans le cadre du présent arrêté, le maintien en herbe ou le respect des avis et des prescriptions formulés par la structure animatrice sur les retournements de prairies est rendu obligatoire. L'année de référence pour le contrôle de cette mesure est celle de la signature de l'arrêté (2018). » ;
- que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a délivré, en date du 17 mai 2021 (date de l'avis modifié), un avis favorable sous réserves de prescriptions au GAEC Champion, pour le retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (ZC 0782), et déclarée à la PAC 2022 sous les numéros flot 16 parcelle 4, pour une surface de 0,8 ha ;
- que lors du contrôle sur pièces, effectué par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime le 9 mai 2023, il a été constaté que la parcelle concernée a été retournée en partie et mise en culture, sans respecter l'avis du syndicat de bassin versant ;
- qu'un rapport de manquement administratif a été établi le 16 mai 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime, faisant état des constats de non-respect par le GAEC Champion de l'arrêté du 13 août 2018 susvisé ;
- que, par courrier du 16 mai 2023, le GAEC Champion a été informé de ces constats et a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; que le GAEC Champion n'a pas présenté d'observations sur ces constats dans un délai de 15 jours ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 2018 ;
- que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC Champion de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer les intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Le GAEC Champion, dont le siège d'exploitation est situé 40 route de Montivilliers, 76930 CAUVILLE SUR MER, est mis en demeure de réaliser les aménagements suivants sur la parcelle agricole située sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (ZC 0782 – flot 16 parcelle 4 de sa déclaration PAC 2022 et 2023), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- créer un aménagement d'hydraulique douce (haie, fascine ou talus selon les fiches réalisées par l'Association de recherche sur le Ruissellement, l'Erosion et l'Aménagement du Sol AREAS) d'une longueur de 15 mètres en limite de parcelle, partie sud-ouest, contre la route.

Article 2ème - Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC Champion

s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3ème - Le présent arrêté est notifié au GAEC Champion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4ème - Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Monsieur le maire de Saint-Jouin-Bruneval.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation,

Signé :

Le Directeur départemental des territoires
et de la Mer
Jean Kugler

Annexe : plan des aménagements demandés par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

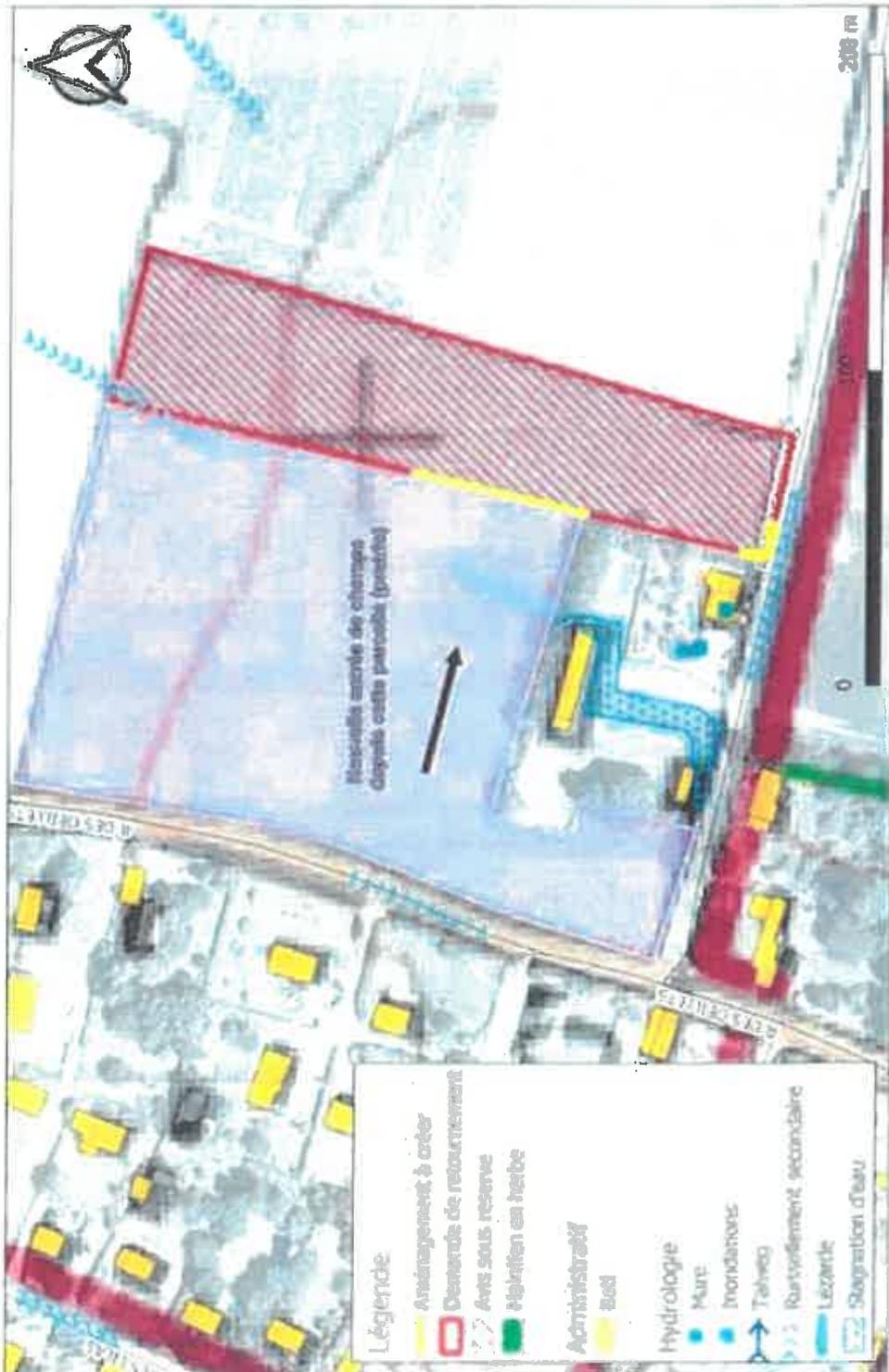
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Annexe de l'arrêté portant mise en demeure au GAEC Champion (commune de Saint - Jouin - Bruneval)

Carte des préconisations et aménagements à mettre en place



us

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-11-00011

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL
de l'Avenue de respecter les prescriptions du
syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à
Héricourt-en-Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole
Bureau de la Transition Agro – Ecologique**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 78 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ DU 11 SEP. 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'EARL DE L'AVENUE DE
RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT SUR UNE PARCELLE
SISE À HÉRICOURT-EN-CAUX**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 200/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.212-3, et R.211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 approuvant le troisième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-77 du 15 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de prescriptions émis par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent/Saint-Valery/Veulettes, en date du 6 mars 2020 à l'EARL de l'Avenue, pour son retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune de Héricourt-en-Caux, et déclarée à la PAC 2022 sous le numéro îlot 5 parcelle 1, pour une surface de 10,9 ha ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu le rapport de manquement administratif du 3 avril 2023 faisant état des constats de non-respect par l'EARL de l'Avenue de l'arrêté du 3 novembre 2022 susvisé ;
- Vu le courrier du 6 avril 2023 informant l'EARL de l'Avenue de ces constats et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT :

- l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 susvisé, concernant la mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie, et qui dispose que : « En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescription du syndicat de bassin versant avant un retournement de prairie, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux, et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté. » ;
- que le Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Durdent/Saint-Valery/Veulettes a délivré, en date du 6 mars 2020, un avis favorable sous réserves de prescriptions à l'EARL de l'Avenue, pour son projet de retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune d'Héricourt-en-Caux, et déclarée à la PAC 2022 sous les numéros flot 5 parcelle 1, pour une surface de 10,9 ha ;
- que lors du contrôle sur pièces, effectué par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime le 31 mars 2023, il a été constaté que la parcelle concernée a été retournée en partie et mise en culture, sans respecter l'avis du syndicat de bassin versant ;
- qu'un rapport de manquement administratif a été établi le 3 avril 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime, faisant état des constats de non-respect par l'EARL de l'Avenue de l'arrêté du 3 novembre 2022 susvisé ;
- que, par courrier du 6 avril 2023, l'EARL de l'Avenue a été informé de ces constats et a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; que l'EARL de l'Avenue n'a pas présenté d'observations sur ces constats dans un délai de 15 jours ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 novembre 2022 ;
- que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL de l'Avenue de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer les intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – L'EARL de l'Avenue, dont le siège d'exploitation est situé 3 le Boscol, 76560 Héricourt – en – Caux, est mis en demeure de réaliser les aménagements suivants sur la parcelle agricole située sur la commune d'Héricourt-en-Caux (flot 5 parcelle 1 de ses déclarations PAC 2022 et 2023), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mesure de sédimentation de 165 ml en limite avec le voisin aval (hale, miscanthus ou taillis très courte rotation) selon le plan en annexe.

Article 2ème - Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL de l'Avenue s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3ème - Le présent arrêté est notifié à l'EARL de l'Avenue et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4ème - Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président du SBV Durdent/St-Valéry/Veulettes ;
- Monsieur le maire d'Héricourt-en-Caux.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation,

Signé :

Le Directeur départemental des territoires
et de la Mer
Jean Kugler

Annexe : plan des aménagements demandés par le SBV Durdent/Saint-Valéry/Veulettes

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Annexe de l'arrêté portant mise en demeure de l'EARL de l'Avenue (Héricourt - en - Caux)



Légende	
	Favorable
	Sous Réserve
	Hale à créer
	A maintenir en herbe
	A maintenir

Etat parcelle :	
	Sans commencement
	Déjà grillée
	Déjà travaillée

(5.17 correspond à la précédente demande de l'exploitant).

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-11-00010

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL
PELTIER de respecter les prescriptions du
Syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à
Fontaine-la-Mallet



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole
Bureau de la Transition Agro – Ecologique**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 78 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ DU 11 SEP. 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE A L'EARL PELTIER DE RESPECTER
LES PRESCRIPTIONS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT SUR UNE PARCELLE SISE A
FONTAINE-LA MALLET**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 200/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.212-3, et R.211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant délimitation de la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-77 du 15 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de prescriptions émis par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, en date du 1er novembre 2020 à l'EARL PELTIER, pour son retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune de Fontaine-la-Mallet (A 0059 et A 0060), et déclarée à la PAC 2020 sous les numéros îlot 4 parcelles 1 et 2, pour une surface de 1,89 ha ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu le rapport de manquement administratif du 30 juillet 2023 faisant état des constats de non-respect par l'EARL PELTIER (M. Pascal PELTIER) de l'arrêté du 13 août 2018 susvisé ;
- Vu le courrier du 7 juillet 2023 informant l'EARL PELTIER de ces constats et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT :

- l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 susvisé, concernant le maintien des couverts permanents dans les zones d'érosion forte de talweg, et qui dispose que : « Dans le cadre du présent arrêté, le maintien en herbe ou le respect des avis et des prescriptions formulés par la structure animatrice sur les retournements de prairies est rendu obligatoire. L'année de référence pour le contrôle de cette mesure est celle de la signature de l'arrêté (2018). » ;
- que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a délivré, en date du 1er novembre 2020 (date de l'avis modifié), un avis favorable sous réserves de prescriptions à l'EARL PELTIER, pour son retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune de Fontaine-la-Mallet (A 0060), et déclarée à la PAC 2021 sous les numéros flot 4 parcelles 1 et 2, pour une surface de 1,89 ha ;
- que lors du contrôle sur pièces, effectué par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime le 9 mai 2023, il a été constaté que la parcelle concernée a été retournée en partie et mise en culture, sans respecter l'avis du syndicat de bassin versant ;
- qu'un rapport de manquement administratif a été établi le 30 juin 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime, faisant état des constats de non-respect par l'EARL PELTIER (M. Pascal PELTIER) de l'arrêté du 13 août 2018 susvisé ;
- que, par courrier du 7 juillet 2023, l'EARL PELTIER a été informé de ces constats et a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; que M. Pascal PELTIER n'a pas présenté d'observations sur ces constats dans un délai de 15 jours ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 2018 ;
- que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL PELTIER de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer les intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – L'EARL PELTIER, dont le siège d'exploitation est situé au 541 chemin des moissons, 76290 MONTIVILLIERS, est mis en demeure de réaliser les aménagements suivants sur la parcelle agricole située sur la commune de Fontaine-la-Mallet (A 0060 – flot 4 parcelles 1 et 2 de sa déclaration PAC 2022), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- créer un aménagement d'hydraulique douce d'une longueur de 30 mètres (haie, fascine ou talus) sur la partie sud de la parcelle,
- maintenir en herbe le fond du talweg sur 10 m de large, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2ème - Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL PELTIER (M.

Pascal PELTIER) s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3ème - Le présent arrêté est notifié à l'EARL PELTIER (M. Pascal PELTIER) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4ème - Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Monsieur le maire de Fontaine-la-Mallet.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation,

Signé :

Le Directeur départemental des territoires
et de la Mer
Jean Kugler

Annexe : plan des aménagements demandés par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

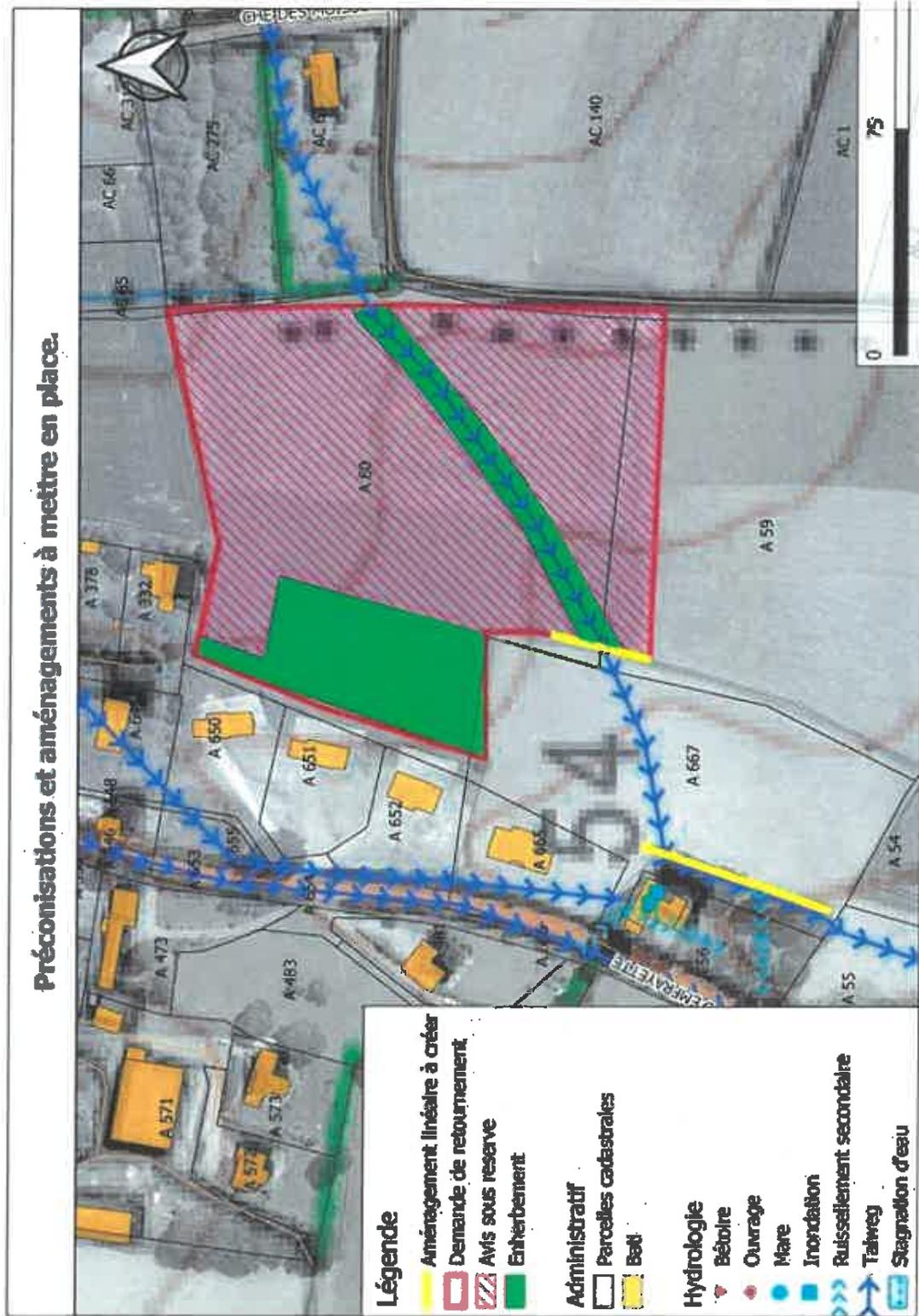
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Annexe de l'arrêté portant mise en demeure à l'EARL PELTIER (commune de Fontaine-la-Mallet)



3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-11-00012

Arrêté préfectoral mettant en demeure M.
Laurent CASET de respecter les prescriptions du
syndicat de bassin versant sur une parcelle sise à
Riville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole
Bureau de la Transition Agro – Ecologique**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 78 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ DU 11 SEP. 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE A M. LAURENT CASET DE
RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT SUR UNE PARCELLE
SISE À RIVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.212-3; et R.211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fécamp, Valmont et Fauville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 approuvant le troisième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-77 du 15 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable sous réserves de prescriptions émis par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Valmont/Ganzeville, en date du 25 avril 2021 à M. Laurent CASET, pour son projet de retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune de Riville, et déclarée à la PAC 2023 sous le numéro îlot 14 parcelle 2 (ZH004 / ZH0017), pour une surface de 5,35 ha ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu le rapport de manquement administratif du 29 juin 2023 faisant état des constats de non-respect par M. Laurent CASSET de l'arrêté du 20 novembre 2023 susvisé ;
- Vu le courrier du 10 juillet 2023 informant M. Laurent CASSET de ces constats et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT :

- l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 susvisé, concernant la mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie, et qui dispose que : « En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescription du syndicat de bassin versant avant un retournement de prairie, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gothier (action 1 – 3 de l'annexe 1), et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté. » ;
- que le Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Valmont/Ganzeville a délivré, en date du 25 avril 2021, un avis favorable sous réserves de prescriptions à M. Laurent CASSET, pour son projet de retournement de la parcelle agricole exploitée en prairie permanente, située sur la commune de Riville, et déclarée à la PAC 2023 sous le numéro flot 14 parcelle 2 (ZH004 / ZH0017), pour une surface de 5,35 ha ;
- que lors du contrôle sur pièces, effectué par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime le 22 juin 2023, il a été constaté que la parcelle concernée a été retournée et mise en culture, sans respecter l'avis du syndicat de bassin versant ;
- qu'un rapport de manquement administratif a été établi le 29 juin 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime, faisant état des constats de non-respect par M. Laurent CASSET de l'arrêté du 20 mars 2023 susvisé ;
- que, par courrier du 10 juillet 2023, M. Laurent CASSET a été informé de ces constats et a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; que M. Laurent CASSET n'a pas présenté d'observations sur ces constats dans un délai de 15 jours ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mars 2023 ;
- que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Laurent CASSET de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer les intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Laurent CASSET, dont le siège d'exploitation est situé 15 rue verte, 76540 RIVILLE, est mis en demeure de réaliser les aménagements suivants sur la parcelle agricole située sur la commune de Riville (flot 14 parcelle 2 - ZH004/ZH0017), de sa déclaration PAC 2023), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Création de 70 ml de haie dense sur deux rangées en quinconce espacées de 50 cm, au nord de la partie retournée, selon le plan en annexe,**

Article 2ème - Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Laurent CASET s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3ème - Le présent arrêté est notifié à M. Laurent CASET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4ème - Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président du SBV Valmont/Ganzeville ;
- Monsieur le maire de Riville.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation,

Signé :

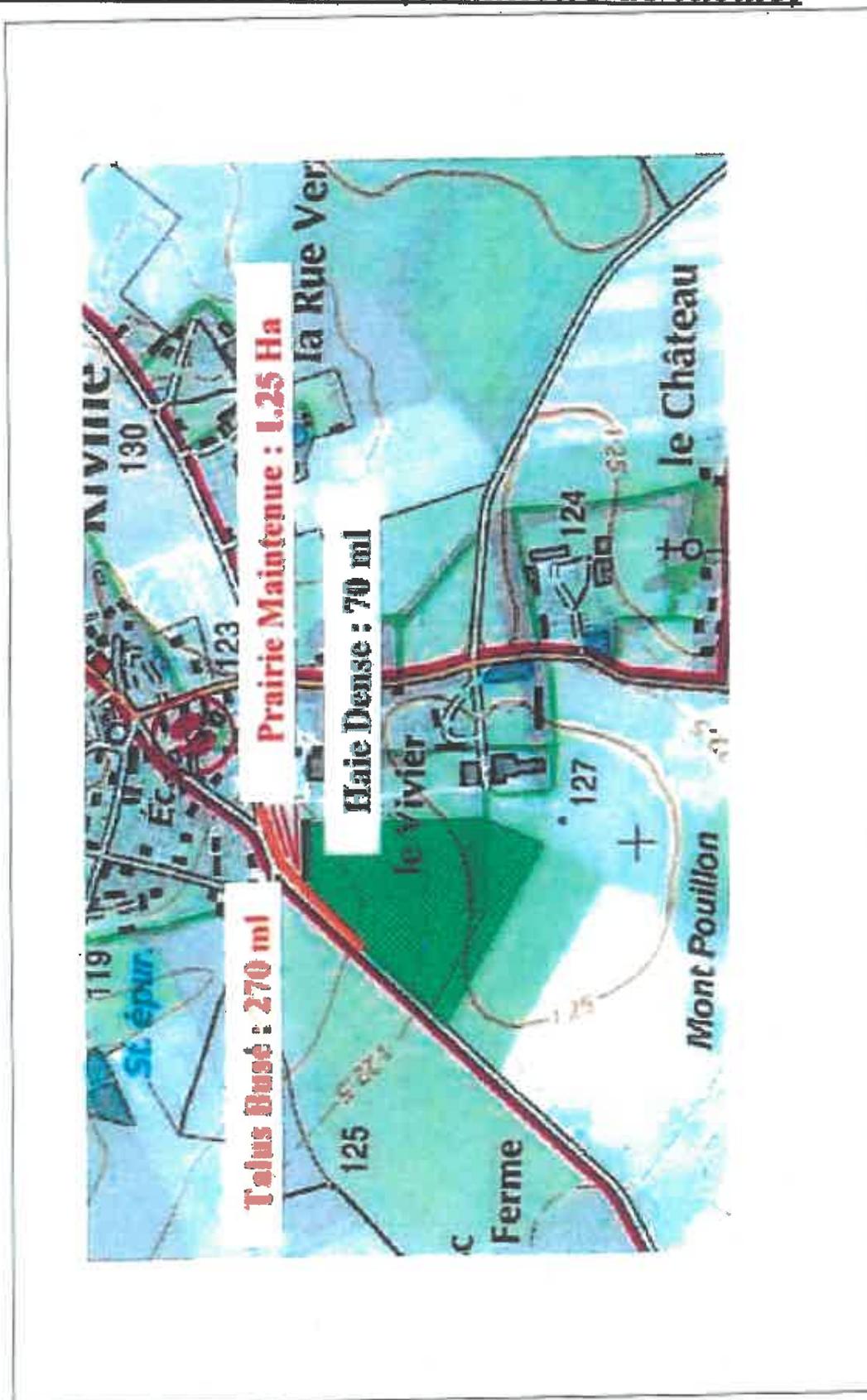
Le Directeur départemental des territoires
et de la Mer
Jean Kugler

Annexe : plan des aménagements demandés par le SBV Valmont/Ganzeville

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté portant mise en demeure à M. Laurent CASSET (commune de Riville)

Carte des aménagement(s) compensatoire(s) :



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-19-00005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
l'EARL VILLERS de remettre en herbe une
parcelle agricole sur la commune de
Haudricourt



ARRÊTÉ DU 19 SEP. 2023

Portant mise en demeure de l'EARL VILLERS de remettre en herbe une parcelle agricole sur la commune de Haudricourt

**Service économie agricole
Bureau de la transition agro-écologique**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 76 78 35 09
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la Charte de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L110-2, L211-1, L211-5, L216-1, L171-6 à L171-8 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du maire de la commune d'Haudricourt, en date du 28 février 2020, interdisant le stationnement et la circulation sur la route de la scierie, hameau de Villers, commune d'Haudricourt ;
- Vu l'expertise du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du Bassin (SMAB) de la Bresle en date du 3 juin 2020, sur la situation de la parcelle exploitée par l'EARL Villers sur la commune d'Haudricourt ;
- Vu les courriers adressés le 10 septembre 2020, le 10 mars 2021 et le 26 juillet 2021 à l'EARL Villers, l'informant des conséquences engendrées par le retournement de sa parcelle agricole, et lui demandant de mettre en place des aménagements pour réduire les inondations et coulées boueuses sur la parcelle ;
- Vu les réunions de terrain organisées avec l'EARL Villers, la mairie d'Haudricourt, le SMAB, la DDTM, la Chambre d'Agriculture et Solidarité Paysans les 11 février 2021 et 25 mai 2021 ;
- Vu le courrier adressé le 8 juin 2023 à l'EARL Villers, l'informant des conséquences engendrées par le retournement de sa parcelle agricole, lui demandant de mettre en place des aménagements pour réduire les inondations et coulées boueuses sur la parcelle et l'informant qu'une mise en demeure sera susceptible de lui être adressée en l'absence de suite donnée au courrier ;
- Vu l'absence d'observations présentées par l'EARL Villers dans les 15 jours suivant la transmission du courrier susvisé du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L110-2 du code de l'environnement : « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences » ;

- qu'aux termes de l'article L211-1 du code de l'environnement : « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

...2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; »

- qu'aux termes de l'article L211-5 du code de l'environnement : « Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. »

- que l'EARL Villers a retourné, pour mise en culture, la parcelle agricole, précédemment en herbe, référencée au cadastre sous le numéro AE 0044 sur la commune d'Haudricourt ;

- que cette parcelle est contiguë à la route de la scierie « Hameau de Villers », et que la partie nord de la parcelle, possède une pente supérieure à 10 %, parallèle au ruisseau d'Haudricourt ;
- que cette parcelle est située à une distance de 12m du « ruisseau d'Haudricourt », affluent de la Bresle, et à une distance de 150 m de la Bresle ; que ces cours d'eau sont classés en zone Natura 2000 et qu'ils font l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé par arrêté interpréfectoral susvisé du 18/08/2016, afin de répondre aux objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment d'assurer la préservation de leur qualité chimique et écologique ;
- que le réseau hydrographique de la Bresle est lié à la masse d'eau souterraine « craie des bassins versants de l'Eaulne, de la Béthune, de la Bresle et de l'Yères », alimentant plusieurs captages en eau destinée à la consommation humaine, et qu'il convient de protéger des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et produits phytopharmaceutiques) pour conserver un bon état chimique de la ressource ;
- que le retournement de cette parcelle provoque des inondations et des coulées boueuses répétées, ayant amené notamment le maire de la commune d'Haudricourt à prendre un arrêté interdisant la circulation et le stationnement sur la route de la scierie, en date du 28 février 2020 ;
- que le SMAB de la Bresle a établi le 3 juin 2020, un diagnostic de la parcelle AE-0044, indiquant que le retournement de la parcelle est directement à l'origine des coulées boueuses sur la route de la scierie, et préconisant des aménagements afin de réduire les risques d'inondation et de dommages à l'environnement ;
- que les ruissellements et coulées boueuses en provenance de la parcelle retournée augmentent de manière considérable les phénomènes de turbidité des eaux du ruisseau d'Haudricourt et de la Bresle, et entraînent par ailleurs des particules chargées en nitrates et en produits phytopharmaceutiques, utilisés sur la parcelle, dans les eaux superficielles, puis souterraines ;
- que ces dysfonctionnements et pollutions diffuses créent un risque important de dégradation de la qualité écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines ;
- que cette situation constitue un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, au sens de l'article L211-5 du code de l'environnement ;
- que l'EARL Villers a été régulièrement informé, par courrier et lors de réunions de terrain en sa présence, des conséquences du retournement de sa parcelle et des aménagements à réaliser pour réduire les impacts sur l'environnement ;
- que, par courrier du 8 juin 2023, l'EARL Villers a été informé de sa responsabilité au regard des dommages constatés suite au retournement de sa parcelle, et de l'éventualité de l'application de l'article L211-5 du code de l'environnement, dans le cas où l'EARL ne mettrait pas en œuvre les préconisations du SMAB de la Bresle afin de réduire les inondations et coulées boueuses ;
- que l'EARL Villers n'a pas présenté d'observations sur ces constats dans un délai de 15 jours ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL VILLERS de respecter les prescriptions du SMAB de la Bresle, en date du 3 juin 2020, afin de mettre fin aux dommages constatés ou d'en circonscrire la gravité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – L'EARL VILLERS, dont le siège d'exploitation est situé au 313 rue de la Scierie 76390 HAUDRICOURT, est mise en demeure de réaliser les aménagements suivants sur sa parcelle agricole

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP.76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

3/4

située sur la commune de HAUDRICOURT, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

Aménagement A : créer une bande enherbée de 30 m de large, afin de freiner et stocker les sédiments de la parcelle,

Aménagement B : mettre en place un fossé d'écoulement contre talus de 70ml afin d'orienter les eaux de ruissellement vers une zone tampon,

Aménagement C : créer une mare de ralentissement dynamique (zone tampon) afin de permettre une sédimentation des matières en suspension avant que les eaux n'atteignent le milieu aquatique.

Il est également demandé de regarnir et planter une haie dans le prolongement de celle existante, ainsi que de supprimer l'entrée de parcelle au point bas, une autre entrée de champ étant déjà disponible.

Ces aménagements seront réalisés selon les prescriptions du SMAB de la Bresle.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL VILLERS s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à l'EARL VILLERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin (SMAB) de la Bresle ;
- Monsieur le maire de Haudricourt ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 SEP. 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime

et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-25-00002

AIP-référent-POLMARterre_76-27 du 25
septembre 2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 25 SEP. 2023

**PORTANT DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT POLMAR-TERRE
DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2020 portant nomination de Monsieur Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François LANDAIS, ingénieur des travaux publics de l'État hors-classe, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu l'instruction du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu la lettre et l'instruction du Directeur des affaires maritimes du 7 octobre 2008, rappelant les missions permanentes du correspondant POLMAR-terre départemental ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Monsieur PAIN Guillaume, affecté au Service Mer, Littoral et Environnement Marin, est désigné « correspondant départemental POLMAR-terre » à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 2 – Missions

Conformément à l'instruction du 7 octobre 2008, le correspondant POLMAR-terre doit :

➤ **En temps normal**

- Être l'interlocuteur de l'administration centrale et des autres administrations ou services sur la thématique POLMAR-terre
- Veiller en liaison avec la préfecture à la préparation, à la tenue à jour et à la révision du plan ORSEC POLMAR départemental
- Veiller à la régularité des exercices et à la mise en place de formations
- Assurer des missions de communication

➤ **En situation d'alerte ou de crise**

- Assurer le rôle de conseiller technique auprès du responsable sécurité défense de la DDTM et auprès des services préfectoraux / communaux.
- Apporter l'éclairage technique et opérationnel aux autorités départementales et/ou communales.
- Contribuer activement à l'organisation mise en place par les préfets, laquelle fait intervenir de nombreux services de l'État.
- S'intégrer dans la mission POLMAR/Terre des DDTM qui consiste à participer aux permanences en préfectures et à coordonner la lutte sur le littoral

Article 3 – Abrogation

L'arrêté du 15 octobre 2020 du Préfet de la Seine-Maritime relatif à la désignation du correspondant départemental de Seine-Maritime est abrogé.

Article 4 – Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le **25 SEP 2023**

le Préfet de la Seine-Maritime

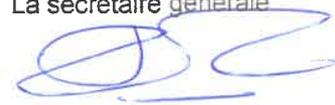


Jean-Renoît ALBERTINI

Fait à Evreux, le **10 AOUT 2023**

le Préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Diffusion :

DML 76-27
Correspondant POLMAR-terre 76-27
Services gestion de crise (DDTM 76 et DDTM 27)
Préfectures 76 et 27
DREAL de zone de défense
DGAMPA/Pôle National d'Expertise POLMAR-Terre

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-22-00007

Arrêté 2023- étanchéité voirie



ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise de l'étanchéité de la voirie du Pont de Normandie

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 35 58 54 16
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine- Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) du 14/09/2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Haropa Port en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Calvados en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 21 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DDTM14 en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux d'entretien d'ouvrages d'art et réfection de voirie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

1) L'ensemble des travaux qui dureront du lundi 25 septembre au vendredi 17 novembre 2023 nécessitent les restrictions suivantes :

- Echangeur n°4 – RN1029/ Route de l'Estuaire – Fermeture de bretelles et mise en place de déviation ;
- Basculement de circulation type 1+1 et 0 – PR 0+150 à PR 1+250 ;
- Travaux de nuit du PR5 au PR 3+500 [zone de péage] ;
- Travaux sur parking Aire de la baie de Seine ;
- Les piétons et cyclistes pourront être déviés sur le trottoir opposé lors des travaux sur l'ouvrage (une déviation spécifique et adaptée devra être matérialisée) ;
- Les transports exceptionnels ayant au moins une des caractéristiques suivantes seront interdits lors des basculements de circulation :
 - Plus de 3,00m de large ;
 - Plus de 20 m de long.

2) OA1 situé à l'échangeur RN1029 / Route de l'Estuaire dans le sens Caen vers Le Havre entre les PR 4+300 et le PR5+500 dans la nuit du lundi 25 au 26 septembre 2023 – de nuit de 20h00 à 6h00 :

- basculement de circulation et fermeture des bretelles S2 et E2 (telle que présentée ci-après) ;
- Une déviation sera matérialisée via l'échangeur n°5.



Figure 1: S2

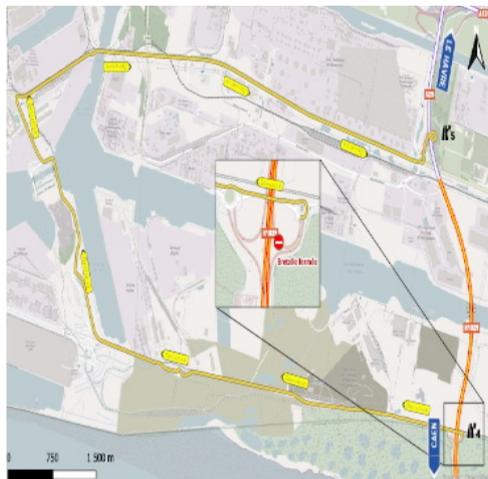


Figure 2: E2

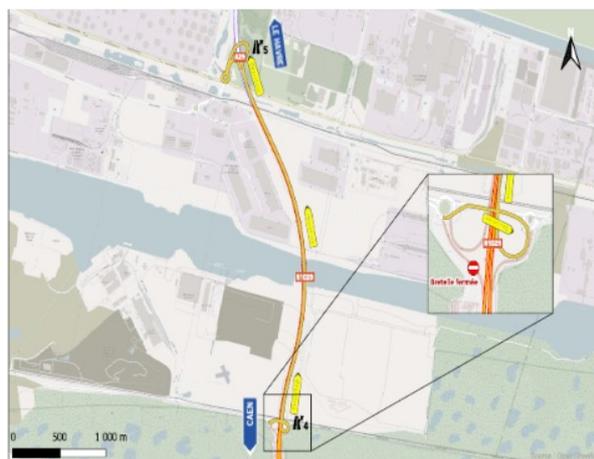
3) OA1 situé à l'échangeur RN1029 / Route de l'Estuaire dans le sens Le Havre vers Caen entre les PR 4+300 au PR5+500 dans la nuit du mardi 26 au 27 septembre 2023 – de nuit de 20h00 à 6h00 :

- basculement de circulation et fermeture des bretelles E3 et S3 (telle que présentée ci-après) ;
- Une déviation sera matérialisée depuis la sortie n°5.

Figure 3: S3



Figure 4: E3



4) PI2 & PI3 au niveau de la RN1029 du PR0 au PR 2 (secteur CCISE) dans les 2 sens de circulation et sur l'A29 (secteur SAPN) du PR16 +100 au PR 16+546 dans le sens Caen vers Le Havre (pré-signalisation de chantier), du 25 septembre au 13 novembre 2023 :

- Basculement de circulation (neutralisation du sens Le Havre vers Caen, puis du sens Caen vers Le Havre).

5) Péage RN1029 du PR 3+500 au PR 5 dans les 2 sens de circulation du 2 au 12 octobre 2023 – travaux de nuit : 20h00 – 6h00 :

- Fermeture de 2 à 3 voies de péage / le péage reste ouvert

6) Parking Aire de la Baie de Seine ouest (sens Le Havre vers Caen) du 31 octobre au 7 novembre 2023 :

- neutralisation partielle du Parking

7) trottoirs du pont de Normandie du PR 0+500 au PR 4, du 23 octobre au 15 novembre 2023 :

- neutralisation de la voie lente dans le sens Caen vers Le Havre, puis dans le sens Le Havre vers Caen.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d’être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d’information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d’entretien de la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts (CCISE) assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

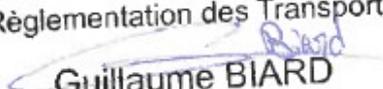
Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l’exploitation de la Chambre de Commerce et d’Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 22/09/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-20-00016

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté
du 21 février 2022 portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté d'autorisation
environnementale modifié du 11 décembre 2014
concernant l'agglomération d'assainissement de
Petit Caux_SMAEPA Dieppe Nord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2023

Modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'arrêté du 21 février 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 11 décembre 2014, pris au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux – Saint-Martin-en-Campagne

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-2013-00294 / 76-2022-00010 / 76-2023-00214
Numéro Licorne : CTRL-76-2021-00146-RMA / CTRL-76-2022-00216-RMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 05 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 1990 autorisant la centrale nucléaire de Penly à évacuer les eaux résiduaires de la station de traitement des eaux usées de Saint-Martin-en-Campagne via certains ouvrages de rejet en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin-en-Campagne pris au bénéfice du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe-Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 1939 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 autorisant temporairement au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les travaux de création du nouveau point de rejet du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région Dieppe-Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Dieppe Nord de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement de Petit-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 notifié au SIAEPA de la région de Dieppe Nord et portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant sur les mesures d'urgence prescrites au SIAEPA de la région de Dieppe Nord et à l'exploitant Veolia pour le système de traitement des eaux usées de Petit-Caux – Saint-Martin-en-Campagne suite à un dysfonctionnement électronique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 rendant redevable au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement le SIAEPA de la région de Dieppe Nord d'une amende administrative suite au non-respect de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant sur les mesures d'urgence prescrites pour le système de traitement des eaux usées de Petit-Caux ;
- Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 février 2022 transmis au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord en date du 31 juillet 2023 ;
- Vu l'absence de réponse de la collectivité en date du 08 septembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Martin-en-Campagne a été créée en 1983, et entièrement réhabilitée en 2018 pour une capacité nominale de 14 700 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type bioréacteurs séquencés SBR (réacteurs à bâchées séquentielles), suivis d'une filtration 10 µm et d'une désinfection par réacteur ultra-violet ;
- que les eaux traitées sont ainsi rejetées par bâchées ;
- que le rejet se fait au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly ;

- que, suite aux travaux de création du nouveau point de rejet en pied de falaise réalisés de novembre 2020 à avril 2021, les premiers tests de rejet en pied de falaise ont été réalisés le 21 avril 2021 ;
- que ces rejets en pied de falaise ont été interrompus au bout de 15 jours environ, du fait de plaintes relatives à la couleur et à l'odeur du rejet sur la plage ;
- que le contrôle réalisé le 09 juillet 2021 a porté sur la STEU de Saint-Martin-en-Campagne et sur son point de rejet en pied de falaise ;
- qu'il est constaté lors de ce contrôle que les eaux traitées passent par l'ancien clarificateur de la station, identifié « bassin marée » avant rejet en pied de falaise ;
- que ce bassin « marée » a fait l'objet de travaux complémentaires, avec notamment la pose d'une canalisation de vidange des eaux traitées vers la canalisation de rejet en pied de falaise ;
- que le rejet en pied de falaise débouche dans la zone Natura 2000 « Littoral cauchois » ;
- que différents rejets anormaux ont eu lieu à plusieurs reprises sur l'estran, nécessitant notamment la prise de 2 arrêtés de restriction des usages sur la plage ;
- qu'il y a lieu que ces rejets en mer soient centrés sur les périodes d'étales de pleine mer ;
- qu'il y a de plus lieu que les prescriptions concernant le bassin « marée » soient actualisées ;
- que, du fait de la proximité de la STEU du littoral, des mesures doivent être prises pour assurer, en cas de défaillance électrique, un fonctionnement de la STEU sans déversement d'effluents non traités sur la plage ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés dans ces conditions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1er

Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe Nord représenté par son Président**, exploite ou fait exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Petit-Caux – Saint-Martin-en-Campagne (code Sandre 030000176618).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Titre 2 : Prescriptions complémentaires

Article 2

L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 sus-visé est modifié et rédigé ainsi :

«

La station est dotée d'un coffret de raccordement à l'intérieur du local électrique et d'un inverseur de sources manuel dans l'armoire "TGBT", afin de raccorder en cas de besoin un groupe électrogène.

Dans ce cas, la mise en fonctionnement du groupe électrogène alimente au minimum le poste d'entrée, l'alimentation du prétraitement (dégrilleurs, dessableur-deshuileur), le stockage temporaire des effluents pré-traités dans le bassin de stockage restitution, l'alimentation de la télégestion, l'alimentation des alarmes et de l'autosurveillance.

Des équipements sont également installés sur les postes de refoulement du réseau de collecte afin de pouvoir assurer leur fonctionnement en cas de défaillance électrique, en permettant le branchement de groupes électrogènes, et notamment sur les postes de chaque antenne du réseau de collecte situés directement en amont de la STEU.

Ces différents équipements sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, et font l'objet d'informations transmises à la DDTM.

L'analyse des risques de défaillance comporte une analyse des conséquences d'une mise hors service accidentelle de la canalisation de rejet en pied de falaise.

Des détecteurs incendies supplémentaires reliés à la supervision sont en place dans le local centrifugeuses et dans le local des surpresseurs et reliés au système général de détection d'incendies de la STEU.

»

Article 3

L'article 4-6 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 sus-visé est modifié et rédigé ainsi :

«

Article 4-6-1 – Travaux réalisés sur l'ancien clarificateur – bassin « marée »

Le bénéficiaire transmet au plus tard le 30 septembre 2023 un plan de récolement actualisé reprenant notamment les éléments suivants :

- date de fin de travaux ;
- localisation du trop-plein du bassin, et regard correspondant le cas échéant ;
- dimensions et plan en coupe du bassin.

Article 4-6-2 – Protocole de rejet des eaux traitées centré sur les périodes d'étales de pleine mer

La vanne de vidange du bassin « marée » est ouverte 1 heure avant la fin de la marée montante, afin d'éviter la formation de bassine avec des eaux traitées accessibles à marée basse ; elle est refermée au plus tard 1 heure après l'étales de la marée haute.

»

Titre 3 : Prescriptions générales

Article 4

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 demeurent inchangées.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Publication et notification

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Petit-Caux pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au bureau protection de la ressource en eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune de Petit-Caux,
- au directeur du CNPE de Penly,
- à l'exploitant (Veolia Dieppe).

Fait à Rouen, le

20 SEP. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/6

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-20-00013

Arrêté du 20/09/2023 portant autorisation d'une
manifestation canine dite field trials d'automne
sur le marais du Hode en octobre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **20 SEP. 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIALS
D'AUTOMNE SUR LE MARAIS DU HODE EN OCTOBRE 2023**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Dominique LABBE, président du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après CUCC76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des fields trials d'automne **les 11 et 12 octobre 2023**, sur le marais du Hode, hors réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

ARRÊTE

Article 1 – Le CUCC76, est autorisé à organiser les fields trial d'automne sur gibier naturel non tiré les les 11 et 12 octobre 2023, sur le marais du Hode, hors réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Les épreuves se dérouleront aux seules journées précitées.
- Le président du CUCC76 et les participants devront empêcher la destruction du gibier.

Article 3 – Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Dominique LABBE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le

20 SEP. 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-20-00014

Arrêté du 20/09/2023 portant modification
concernant l'élection du trésorier et du trésorier
adjoint de l' AAPPMA de la "belle gaule de
Rouen"

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2023
**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU TRÉSORIER ET DU
TRÉSORIER ADJOINT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA BELLE GAULE DE ROUEN »**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière
Tél. : 02 76 78 33 73
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 13 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA « la Belle Gaule de Rouen » ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration actualisé de l'AAPPMA « La Belle Gaule de Rouen » ;
- Vu la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article un de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'environnement est accordé à :

M. Eric BRIDA et M. Stéphane BLONDEL respectivement en tant que trésorier et trésorier adjoint de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Belle Gaule de Rouen » dont le siège social est situé à la mairie de Tourville-la-Rivière (76410).

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'Association agréée concernée, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le

20 SEP 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-22-00006

Arrêté du 22/09/2023 portant autorisation d'une
manifestation canine dite field trials d'automne
en forêt de Brotonne et en forêt d'Eawy en
novembre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 SEP. 2023

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DITE FIELD TRIALS
D'AUTOMNE EN FORÊT DE BROTONNE ET EN FORÊT D'EAWY EN NOVEMBRE 2023**

**Service Transitions Ressources Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par M. Dominique LABBE, président du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après CUCC76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des fields trials d'automne **les 21 et 22 novembre 2023**, sur la forêt de Brotonne et **les 23 et 24 novembre 2023**, sur la forêt de Eawy

ARRÊTE

Article 1 - Le CUCC76, est autorisé à organiser les fields trial d'automne sur gibier naturel non tiré les :

- **21 et 22 novembre 2023**, sur la forêt de Brotonne

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- **23 et 24 novembre 2023, sur la forêt de Eawy**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Les épreuves se dérouleront aux seules journées précitées.
- Le président du CUCC76 et les participants devront empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

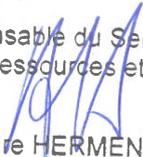
Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Dominique LABBE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2023**

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-21-00011

Décision du 21/09/2023 portant modification de
la décision du 9 août 2023 relative à la réalisation
de boisements de terres agricoles sur le territoire
des communes de Rouvray-Catillon et de la
Ferté-Samson



Service transitions, ressources et milieux

**Bureau de la nature, de la biodiversité
et de la stratégie foncière**

Affaire suivie par : Jean-Marc DELAUNAY
Tél. : 02.76.78.33.78
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Décision du 21 SEP. 2023

portant modification de la décision du 9 août 2023 relative à la réalisation de boisements de terres agricoles sur le territoire des communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, R122-2, R122-3, R122-6, R122-7 et R122-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4143, déposée par M. Bruno DELAVENNE, relative au projet de boisement de terres agricoles à l'état de pâturage sur le territoire des communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson ;
- Vu la décision du 9 août 2023 relative à la réalisation de boisements de terres agricoles sur le territoire des communes de Rouvray-Catillon et de la Ferté-Saint-Samson ;
- Vu la décision n° 2021-4143 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de soumettre à évaluation environnementale le projet de boisement, en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'étude d'impact remise à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 7 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la Normandie en date du 11 mai 2023 ;
- Vu la réponse apportée à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la Normandie par M. Bruno DELAVENNE, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant -

les adaptations opérées dans la réalisation des boisements ;
l'erreur de dénomination d'une parcelle dans la décision du 9 août 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

DECIDE

Article 1^{er} - La décision préfectorale du 9 août 2023 précitée est modifiée ainsi qu'il suit.

Article 2 - Les plantations seront réalisées à hauteur de 1 429 plants par hectare.

Les essences retenues sont les suivantes : Chêne sessile, chêne pédonculé, Érable plane, Tilleul à grandes feuilles, Érable champêtre, Alisier torminal, Cormier, Aulne glutineux, Tilleul à petites feuilles, Peuplier tremble, Hêtre, Merisier, Charme, Pommier sauvage, Poirier commun et Chêne pubescent.

Article 3 - Le boisement sera situé sur la parcelle D 218 au lieu-dit « la Rémission Nord » sur le territoire de la commune de Rouvray-Catillon.

Le reste est sans changement.

Article 4 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-publiques-et-Consultations-du-public/Consultations-du-public/03-FORETS-et-AGRICULTURE/Consultation-du-public-pour-une-demande-de-boisement-a-Rouvray-Catillon-et-la-Ferte-Saint-Samson>.

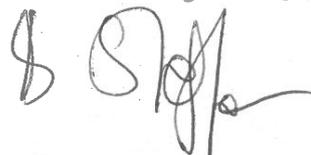
Fait à Rouen, le

21 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-26-00003

HEUQUEVILLE_aménagement giratoire RD
940_RD 111_ département 76_arrêté
prescriptions complémentaires_28-09-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 26 SEP. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE
AU CROISEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 940 ET 111, SUR LA COMMUNE DE
HEUQUEVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-00145/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-6, R214-1, R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/10

- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence du système de gestion des eaux pluviales en place au croisement des routes départementales 940 et 111 sur la commune de Heuqueville, et le porter à connaissance de l'aménagement d'un giratoire en modification du carrefour existant, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 mai 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 8 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 septembre 2023, précisant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Heuqueville, au croisement des routes départementales 940 et 111 (annexe 1) ;
- que le projet consiste en le remplacement du carrefour existant par un carrefour giratoire, l'opération nécessitant une imperméabilisation supplémentaire de 240 mètres carrés ;
- que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Saint-Martin-Du-Bec ;
- que la surface de bassin versant interceptée au niveau du carrefour est de 290 hectares ;
- que les eaux de ruissellement de ce bassin versant sont recueillies dans un bassin d'orage dimensionné selon une occurrence décennale, géré par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- que le bassin d'orage a pour exutoire le bassin routier existant via une canalisation de transfert de 400 millimètres passant sous la RD940 ;
- que le bassin routier d'infiltration est dimensionné afin de gérer un évènement pluvial d'occurrence légèrement supérieure à une décennale, et comporte une surverse avec cloison siphonée s'écoulant vers une canalisation de 200 millimètres qui se rejette dans un puisard ;
- qu'en cas de dépassement de la capacité d'infiltration du puisard, les eaux rejoignent une canalisation de 200 millimètres longeant la RD 111 vers un fossé agricole localisé à 800 mètres en aval, constituant le point bas d'un bassin versant topographiquement endoréique ;
- que le volume utile du bassin routier d'infiltration est augmenté, ce qui permet d'atteindre un niveau de gestion centennal des pluies s'abattant sur l'emprise routière et ainsi de réduire la fréquence de rejet dans le puisard ;
- que les travaux intègrent ainsi une amélioration de la gestion pluviale sur le secteur du projet, en réduisant les risques d'inondations vers l'aval, et la fréquence des transferts directs d'eau pluviale vers les eaux souterraines via le puisard ;

- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime (direction des routes-hôtel du département, quai Jean Moulin ROUEN) de son dossier de déclaration d'existence et porter à connaissance en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement d'un giratoire au croisement des routes départementales 940 et 111 sur la commune de Heuqueville

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation antériorité (emprise routière de 2,0345 ha, bassin versant amont de 290 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

Gestion pluviale de l'emprise routière

Les eaux de la chaussée sont collectées par des fossés latéraux ou des caniveaux, et rejoignent le bassin routier via des collecteurs. Le plan masse est présenté en annexe 3.

Le bassin routier présente un volume utile minimal de 720 mètres cubes, une surface d'infiltration minimale de 1000 mètres carrés, et une hauteur d'eau minimale de 70 centimètres. Il reçoit, en plus des eaux issues de l'emprise routière, les eaux de surverse du bassin d'orage situé du côté opposé de la RD 940 (bassin versant présenté en annexe 2).

Le bassin routier fonctionne en infiltration. Il est muni d'un ouvrage de surverse redirigeant le trop-plein du bassin vers une canalisation connectée à un puits d'infiltration existant.

Le puit d'infiltration se compose d'un cadre d'une profondeur de 1,20 mètres muni de deux canalisations verticales de profondeurs 2,40 mètres et 8,30 mètres (coupe présentée en annexe 4).

En cas de débordement du puits d'infiltration, les eaux sont redirigées via une canalisation de 200 millimètres de diamètre longeant la route départementale 111 vers un fossé agricole situé à 800 mètres en aval (localisation présentée en annexe 4).

Modalités de surveillance et d'entretien :

Les ouvrages font l'objet d'une surveillance trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Le bassin routier fait l'objet de curages dès lors que son volume utile se trouve impacté par les décantations.

Les canalisations sont curées régulièrement, tout dysfonctionnement hydraulique est investigué et traité dans les plus brefs délais.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit au droit des ouvrages.

Gestion des pollutions accidentelles :

Le bassin est muni d'une vanne de sectionnement afin de confiner la pollution dans le bassin. En cas de pollution accidentelle, un pompage est effectué dans les plus brefs délais.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Heuqueville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Heuqueville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

26 SEP. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : localisation

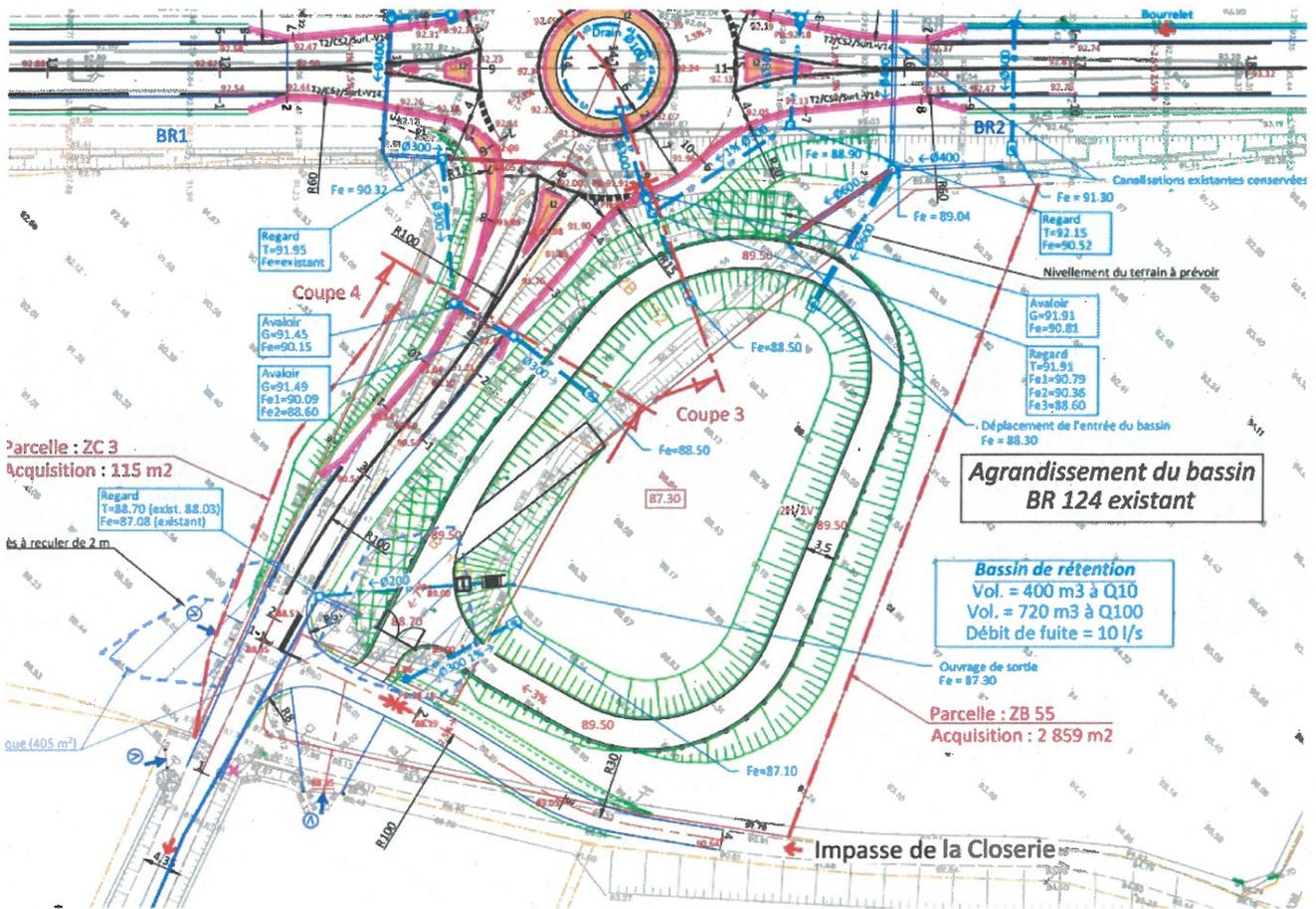


Source : N183_Heuqueville_DLE_DOCUMENT VALIDE.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – plan masse du bassin routier d’infiltration



Source : N183_Heuqueville_DLE_DOCUMENT VALIDE.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – exutoires



Figure 13 : regard du puisard existant en sortie du bassin d'assainissement routier

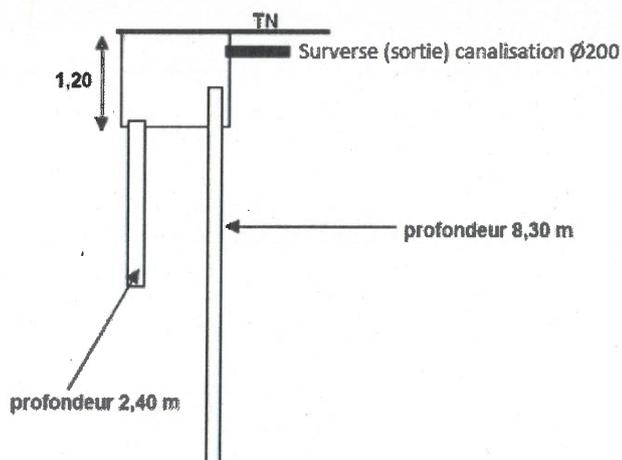


Figure 14 : coupe du puisard

Puits d'infiltration recevant la surverse du bassin routier

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-27-00002

LES LOGES_mise en conformité bassin rétention
BR 238_Departement 76_arrêté prescriptions
spécifiques_27-09-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 SEP. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE MODIFICATION DU BASSIN
ROUTIER N°238 SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°940 SUR LA COMMUNE DES
LOGES (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-01000293/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 5 décembre 2000, concernant la déclaration de la commune des Loges relativement à la gestion des écoulements superficiels en zone urbanisées sur son territoire ;
- Vu le porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 août 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 25 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que les travaux sont situés sur la commune des Loges (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le récépissé de déclaration du 5 décembre 2000 sus-visé prévoyait dans son article 5, concernant le bassin de retenue de la rue d'Écosse (objet du porter à connaissance sus-visé), la pose d'un débourbeur-déshuileur en sortie du bassin ;
- que le bassin se rejette dans un puisard appartenant au SAEPA de Fécamp Sud-Ouest ;
- qu'un traçage a mis en évidence une connexion du puisard avec le captage d'Yport ;
- qu'il était demandé au Département de Seine-Maritime, gestionnaire de l'ouvrage, la mise en conformité du bassin par la mise en place d'un débourbeur-déshuileur, et la signature d'une convention de rejet avec le SAEPA de Fécamp Sud-Ouest, portant sur l'entretien du puisard ;
- que le Département de Seine-Maritime souhaite mettre en place un ouvrage de fuite doté d'un clapet de confinement et d'une cloison siphonée ;
- que cette solution est de nature à répondre aux attentes concernant la mise en conformité du bassin, l'ouvrage assurant les fonctions qui étaient recherchées par la pose d'un débourbeur-déshuileur ;
- que le Département de Seine-Maritime fournit une convention de rejet signée entre lui et le syndicat d'assainissement, et confiant l'entretien du puisard au Département de Seine-Maritime ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime, demeurant quai Jean Moulin, 76100 ROUEN, de son porter à connaissance en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Modification du bassin routier n°238 sur la RD 940 sur la commune des Loges (l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans lesquelles il convient de ranger cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration antériorité

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le bassin présente un volume utile de 874 mètres cubes au niveau de sa cote des plus hautes eaux, soit 89,37 mètres NGF. Le fond n'est pas étanché.

L'ouvrage de fuite est positionné à la cote des plus basses eaux du bassin, soit 86,58 mètres NGF.

Il est muni d'une lame siphonide permettant de piéger les hydrocarbures et autre liquides surnageant non miscibles à l'eau, ainsi que d'un clapet manœuvrable permettant d'isoler une pollution accidentelle dans le bassin.

Les plans du bassin sont présentés en annexe 2. Les plans de l'ouvrage de régulation sont présentés en annexe 3.

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée tous les trois mois, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

En cas de désordre constaté, une information est faite au maire de la commune des Loges, à l'Agence régionale de santé, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau.

Le curage du bassin est effectué en tant que besoin afin de maintenir son volume utile.

Le pétitionnaire met en place une procédure spécifique d'intervention en cas de pollution dans le secteur, afin de s'assurer du confinement de la pollution.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Loges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
 - Le maire de la commune des Loges,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

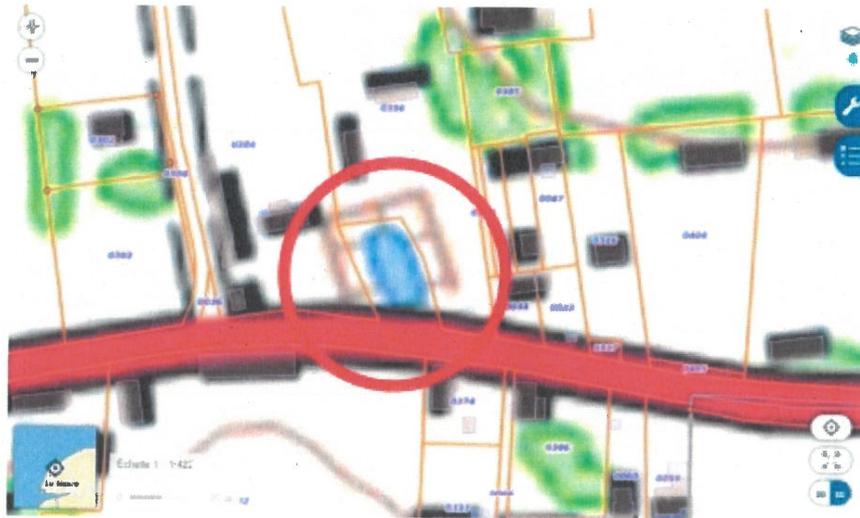
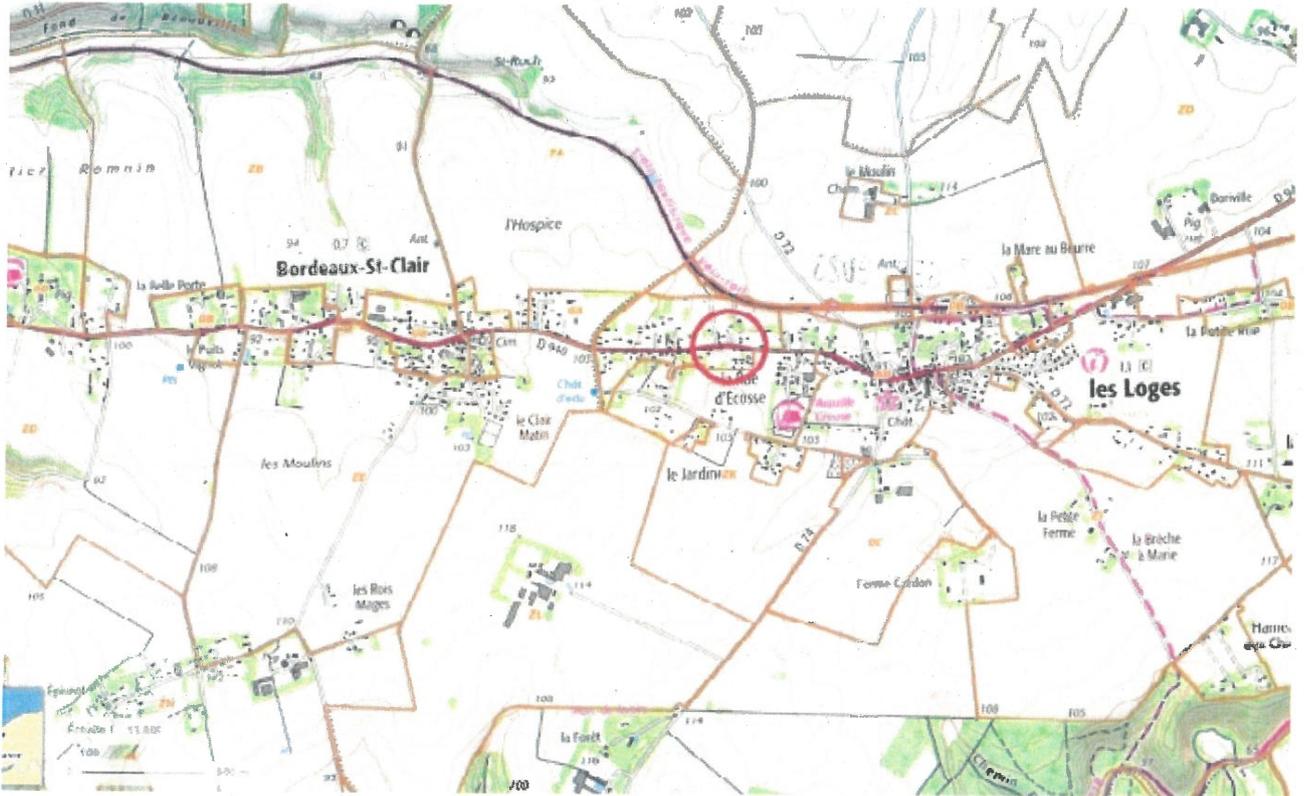
27 SEP. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation



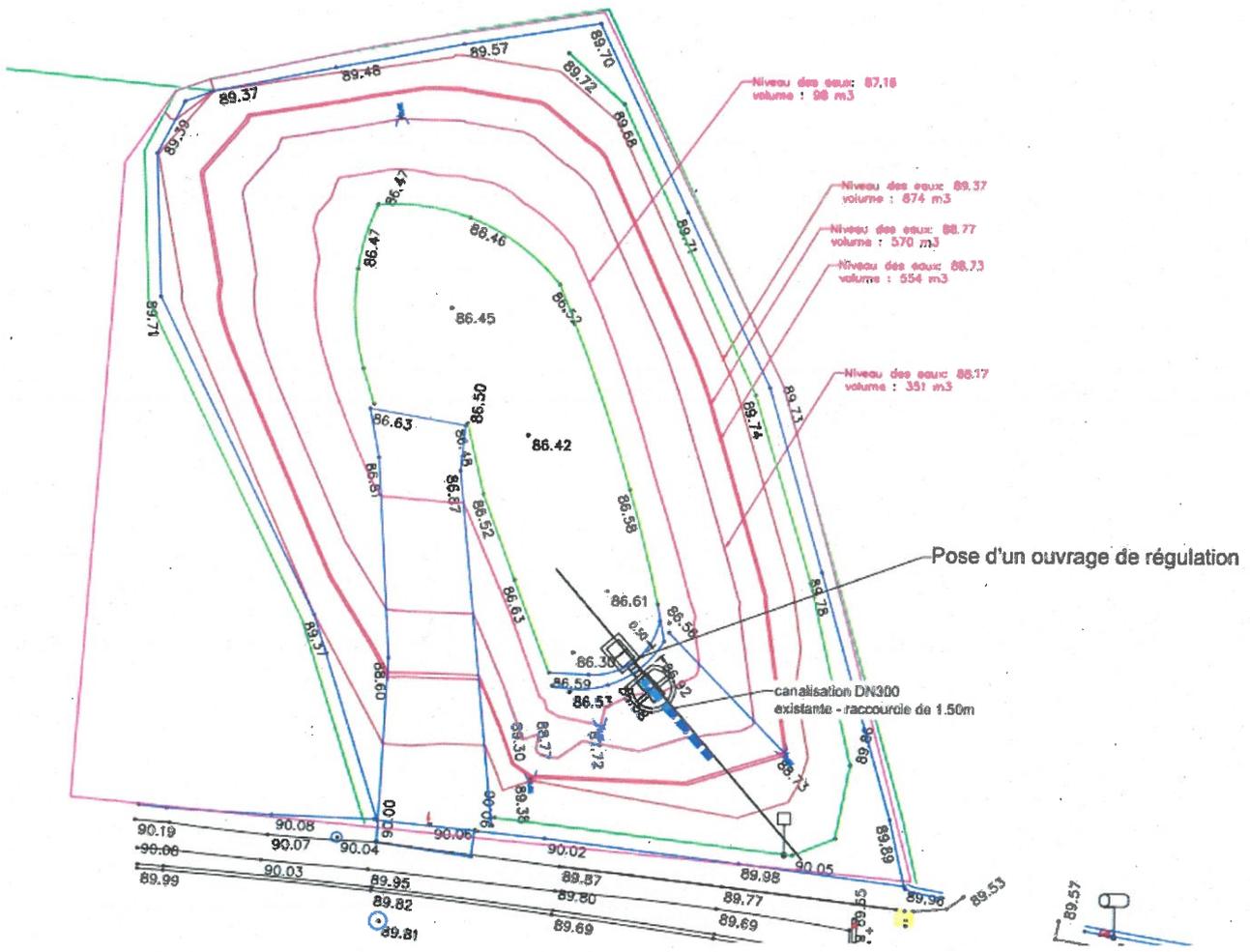
source : bassin des loges BR238-declaration-simplifiee_version finale.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/8

Annexe 2 – plan du bassin



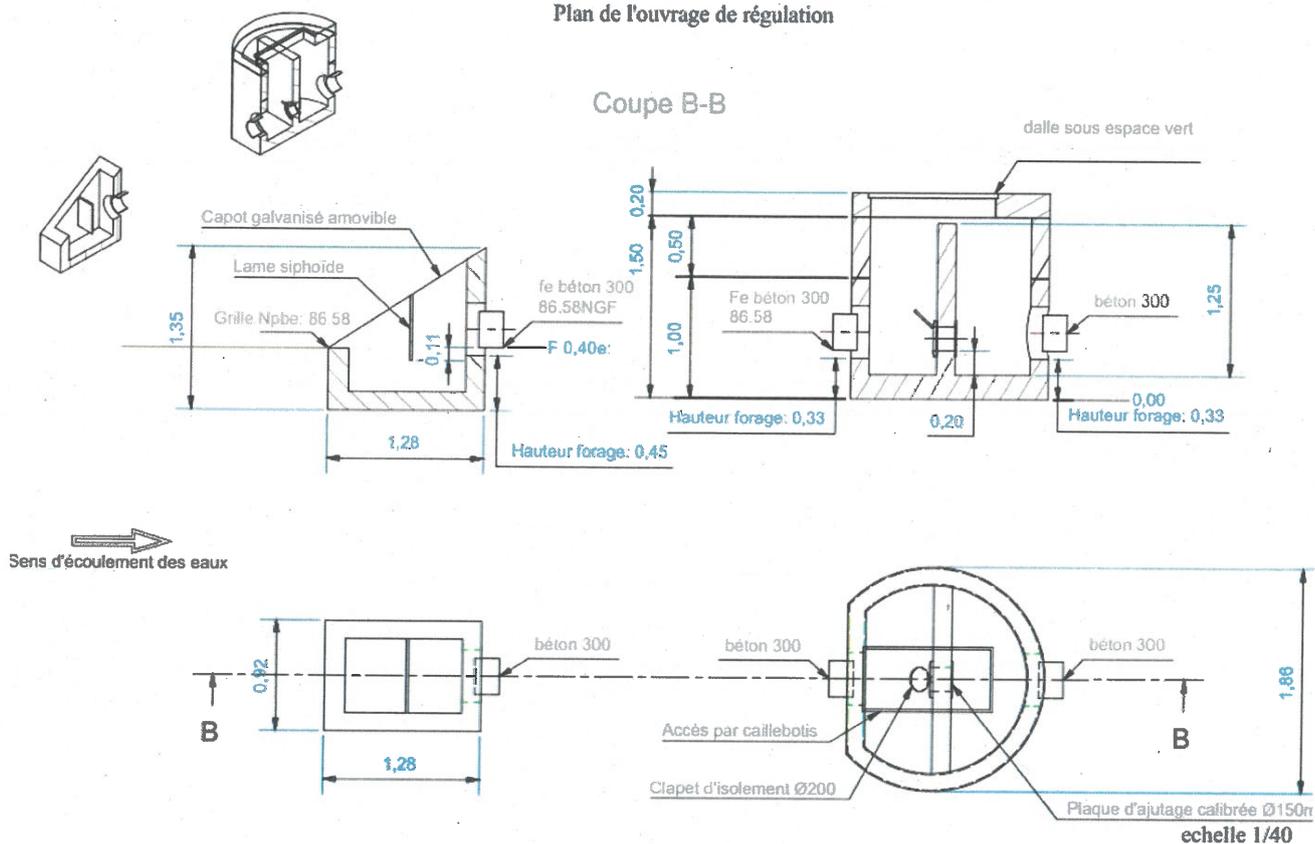
source : Annexe 2 Plan d'execution indice B.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – plan de l'ouvrage de régulation

Plan de l'ouvrage de régulation



source : Annexe 2 Plan d'exécution indice B.pdf

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-09-28-00004

Arrêté du 28 septembre 2023 portant
reconnaissance du tronc commun d'agrément
(TCA)



ARRÊTÉ du 28 SEP. 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1

Les associations dont les numéros RNA et adresses figurent en annexe sont réputées satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **28 SEP. 2023**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,



Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE

Liste des associations dont le Tronc Commun d'Agrément (TCA) est accordé

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
VIE ET PROJECTION		MJC Place des Faïenciers 76100 ROUEN
ASS FAMILIALE MONTJOIE	W763004105	270 rue de la Résistance 76410 CLEON
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL L'ARCHIPEL	W761001423	8 rue du 19 août 1942 BP 140 76200 DIEPPE
OBSERVATOIRE DE ROUEN	W763012907	Impasse Adrien Auzout 76000 ROUEN
CULTURES DU CŒUR NORMANDIE	W763014289	9 Impasse de la poudrière 76100 ROUEN
MAISON POUR TOUS DE ST ROMAIN COLBOSC	W76200195	4 av. du Général de Gaulle BP 12 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC
ROUEN CITE JEUNES MJC	W763008163	Place des Faïenciers 76100 ROUEN
MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON SUISSE MJC	W763000294	3 rue de Genève 76000 ROUEN
SPORTS LOISIRS ET DETENTE POUR TOUS	W762005369	2 rue Lakanal 76620 LE HAVRE
ASS DE RENCONTRES CULT D'ANIMATION DE DETENTE ET D'EXPRESSION (ARCADE)	W762000564	3 rue Jean Maridor 76330 PORT JERÔME SUR SEINE
ASS HAVRAISE POUR L'ACCUEIL, LA MEDIATION, L'INSERTION (AHAM)	W762000521	17 rue Anfray 76600 LE HAVRE
ALTERNATIVE ARCHEOLOGIQUE	W763011304	Maison des associations 465 rue de Paris 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
MAISON DES JEUNES - MAISON POUR TOUS	W761000184	Avenue Charles Nicolle 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
ASS CHÂTEAU DE BLAINVILLE	W763001222	Mairie 76116 BLAINVILLE CREVON
ISM - AFDAM	W762002757	39 quai de Bérigny BP 56 76400 FECAMP
ASS DES LOISIRS DE ROGERVILLE	W762002036	Salle des fêtes rue René Coty 76700 ROGERVILLE
AMIC LAIQ CESAIRE LEVILLAIN	W763000037	Maison Albert Camus 1 avenue Georges Braque 76120 LE GRAND QUEVILLY
LES ATELIERS DE SAINTE-ADRESSE	W762001373	Espace Claude Monet 18 rue Reine Elisabeth 76310 SAINTE ADRESSE
AGOGO PERCUSSIONS	W763002196	Maison des associations 50 rue des belges 76150 MAROMME
CENTRE DES FONTAINES-MJC EU	W761000407	rue des Fontaines BP 123 76260 EU

ASS MONTIVILLONNE D'INITIATIVES SOC ET CULT (AMISC)	W762000869	1 rue des grainetiers 76290 MONTIVILLIERS
LE SILLAGE - AMICALE LAIQUE DE CLEON	W763003328	Maison des Associations Ambroise 135 rue Luis Corvalan 76410 CLEON
ASS GONFREVILLAISE D'INITIATIVES D'ECHANGES ET DE SOLIDARITE (AGIES)	W762000725	1 bis, avenue Jacques Eberhard 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
CENTRE D'ACTION SOCIALE PASTEL	W761001941	24B rue René Delcourt 76260 LE MESNIL REAUME
ASS SAINT THOMAS D'AQUIN	W762000430	39 rue Louis Delamare 76600 LE HAVRE
ASS VACANCES LOISIRS "SANS DETOUR"	W762002568	17 rue des Magasins Généraux 76600 LE HAVRE
Mix'CITE	W763000509	Centre André Malraux 110 rue François Couperain 76000 ROUEN
ASS FAMILIALE DU GRAND AIR - AFGA	W762000512	3 rue des Grainetiers BP 9 76290 MONTIVILLIERS
FRATERNITE BANLIEUES	W763000524	1 rue Jean Mullet 76100 ROUEN
COMPAGNIE CA S'PEUT PAS	W761000717	Gare de l'avenue verte Place de la gare 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
ASS POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SOCIO CULT	W763001894	Mairie 76160 PREAUX
MAISON DES ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES (MASC)	W761001545	Mairie Place du Général de Gaulle 76890 TOTES
LA COMEDIE ERRANTE	W763006700	381 bis rue des Marthyrs 76350 OISSEL
L'ANCRAGE	W761000073	7 bis, Chemin des Veillées 76470 LE TREPORT
ASS DU CENTRE SOCIAL DE LA HOUSIERE	W763002975	17 bis av Ambroise Croizat Espace Célestin Frenet 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
ARCHIMEDE-FILMS	W763002418	4 rue Pierre Corneille 76420 BIHOREL
SCIENCE ACTION HAUTE-NORMANDIE	W763004641	L'Atrium 115, Bld de l'Europe 76100 ROUEN
ESPACE GEORGES THURIN MPT	W761000412	6 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE
COMMEDIAMUSE	W763003633	Espace Rotonde 130 rue du Général Leclerc 76650 PETIT COURONNE
ASS DIEPPOISE POUR LE DEV. DES LOISIRS EDUCATIFS (ADDLE)	W761000417	8 rue Irénée Bourgois 76200 DIEPPE
CITEMOMES	W763003463	11 rue du Moulinet 76000 ROUEN
ASS FAMILIALE D'OCTEVILLE SUR MER	W762001277	2 rue Auguste Huart 76930 OCTEVILLE SUR MER
ASS LAIQ DU HOULME	W763007565	Mairie Place des Canadiens 76770 LE HOULME
ASS DE SOLIDARITE AVEC TOUS LES IMMIGRE(E)S DE PETIT QUEVILLY (ASTI)	W763001678	La rose des sables 24 rue Victor Hugo 76140 LE PETIT QUEVILLY

ASS FAMILIALE DE ST JEAN DU CARDONNAY	W763005885	Mairie 76150 ST JEAN DU CARDONNAY
ASS LES AMARRES	W762001575	40 rue Charles de Gaulle BP 2 76111 YPORT
ACCORDISE - Accompagner, Organiser, Diffuser, Servir	W763013445	20 bis rue Pavée 76100 ROUEN
CARAVELLES - CENTRE SOCIAL DE BELLENCOMBRE	W761001640	Mairie 24 rue de l'Audience 76680 BELLENCOMBRE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE SEINE-MARITIME	W763000938	32 rue Clovis 76600 LE HAVRE
MJC DE LILLEBONNE	W762000569	Carrefour de l'Europe Le Clairval 76170 LILLEBONNE
MAISON POUR TOUS DE SOTTEVILLE LES ROUEN	W763000813	2 rue Sergent Major Thiremberg BP 30 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
MJC - MPT DE FECAMP	W762001038	5 rue Théagène Boufart BP 59 76400 FECAMP
ASS PIAN'PIANE	W762000898	100 chemin de l'Epine 76430 ST VIGOR D'YMONVILLE
CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL DU PUCHOT	W763003167	5 rue de la Rochelle 76500 ELBEUF
LE SAFRAN (COLLECTIF D'ARTISTES ET COMPAGNIES)	W763002846	11 rue des Hallettes 76000 ROUEN
LA LITTORALITE FRANCOPHONE	W763002383	Clos de l'Aulnay Tour C 76160 DARNETAL
ASS D'ACTIVITES CREATRICES ET CULT DES AUTHIEUX/LE P	W763005548	Mairie rue du Docteur Gallouen 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN
GALAOR	W763004675	MJC Rive Gauche Place de Hanovre 76100 ROUEN
ASS OXYGENE	W761000987	2 Imm Christophe Colomb Avenue Claude Debussy 76200 DIEPPE
MAISON JACQUES PREVERT	W761001088	rue Montigny 76200 DIEPPE
LES SALTIMBANQUES DE L'IMPOSSIBLE	W761001450	Parc Paysager rue du Docteur Jean Merault 76200 NEUVILLE LES DIEPPE
ACTION CATHOLIQUE DES ENFANTS (ACE) Rouen	W763005412	3 rue forfait 76100 ROUEN
CARMA	W761000167	Les Trois Cornets 76780 ARGUEIL
MJC DE LA REGION D'ELBEUF	W763001048	9 Cours gambetta BP 242 76500 ELBEUF
CARDERE	W763006910	Pôle régional des savoirs 115 Bd de l'Europe 76100 ROUEN
LA SOURCE PETIT QUEVILLY	W763009562	3 rue du Général Foy 76140 LE PETIT QUEVILLY
MJC DUCLAIR	W763000446	17 rue du 19 Mars 1962 76480 DUCLAIR

RESEAU ECHANGES CULTURES (AREC)	W762000382	27 rue Marie Le Masson 76620 LE HAVRE
ASS ANTOINETTE FAGE - CENTRE SOCIAL ETIENNE PERNET	W763001757	59 rue des Canadiens 76420 BIHOREL
ASS FOYER DUQUESNE	W761002508	16 rue de l'Oranger BP 1024 76200 DIEPPE
MJC DU CANTON DE CAUDEBEC EN CAUX (MJ4C)	W763005598	13 rue de la République 76490 RIVES EN SEINE
MJC YVETOT	W763002091	9 Avenue de Verdun 76190 YVETOT

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-09-28-00003

Arrêté du 28 septembre 2023 portant
renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse
Éducation Populaire)



**Arrêté du 28 SEP. 2023
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les numéros RNA et adresses, figurent en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **28 SEP. 2023**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse	N° Agrément
VIE ET PROJECTION		MJC Place des Faïenciers 76100 ROUEN	76 J 23 03
ASS FAMILIALE MONTJOIE	W763004105	270 rue de la Résistance 76410 CLEON	76 J 23 04
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL L'ARCHIPEL	W761001423	8 rue du 19 août 1942 BP 140 76200 DIEPPE	76 J 23 05
OBSERVATOIRE DE ROUEN	W763012907	Impasse Adrien Auzout 76000 ROUEN	76 J 23 06
CULTURES DU CŒUR NORMANDIE	W763014289	9 Impasse de la poudrière 76100 ROUEN	76 J 23 07
MAISON POUR TOUS DE ST ROMAIN COLBOSC	W76200195	4 av. du Général de Gaulle BP 12 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC	76 J 23 08
ROUEN CITE JEUNES MJC	W763008163	Place des Faïenciers 76100 ROUEN	76 J 23 09
MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON SUISSE MJC	W763000294	3 rue de Genève 76000 ROUEN	76 J 23 10
SPORTS LOISIRS ET DETENTE POUR TOUS	W762005369	2 rue Lakanal 76620 LE HAVRE	76 J 23 11
ASS DE RENCONTRES CULT D'ANIMATION DE DETENTE ET D'EXPRESSION (ARCADE)	W762000564	3 rue Jean Maridor 76330 PORT JERÔME SUR SEINE	76 J 23 12
ASS HAVRAISE POUR L'ACCUEIL, LA MEDIATION, L'INSERTION (AHAM)	W762000521	17 rue Anfray 76600 LE HAVRE	76 J 23 13
ALTERNATIVE ARCHEOLOGIQUE	W763011304	Maison des associations 465 rue de Paris 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	76 J 23 14
MAISON DES JEUNES - MAISON POUR TOUS	W761000184	Avenue Charles Nicolle 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	76 J 23 15
ASS CHÂTEAU DE BLAINVILLE	W763001222	Mairie 76116 BLAINVILLE CREVON	76 J 23 16
ISMM - AFDAM	W762002757	39 quai de Bérigny BP 56 76400 FECAMP	76 J 23 17
ASS DES LOISIRS DE ROGERVILLE	W762002036	Salle des fêtes rue René Coty 76700 ROGERVILLE	76 J 23 18
AMIC LAIQ CESAIRE LEVILLAIN	W763000037	Maison Albert Camus 1 avenue Georges Braque 76120 LE GRAND QUEVILLY	76 J 23 19
LES ATELIERS DE SAINTE-ADRESSE	W762001373	Espace Claude Monet 18 rue Reine Elisabeth 76310 SAINTE ADRESSE	76 J 23 20

AGOGO PERCUSSIONS	W763002196	Maison des associations 50 rue des belges 76150 MAROMME	76 J 23 21
CENTRE DES FONTAINES-MJC EU	W761000407	rue des Fontaines BP 123 76260 EU	76 J 23 22
ASS MONTIVILLONNE D'INITIATIVES SOC ET CULT (AMISC)	W762000869	1 rue des grainetiers 76290 MONTIVILLIERS	76 J 23 23
LE SILLAGE - AMICALE LAIQUE DE CLEON (FUSION)	W763003328	Maison des Associations Ambroise 135 rue Luis Corvalan 76410 CLEON	76 J 23 24
ASS GONFREVILLAISE D'INITIATIVES D'ECHANGES ET DE SOLIDARITE (AGIES)	W762000725	1 bis, avenue Jacques Eberhard 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	76 J 23 25
CENTRE D'ACTION SOCIALE PASTEL	W761001941	24B rue René Delcourt 76260 LE MESNIL REAUME	76 J 23 26
ASS SAINT THOMAS D'AQUIN	W762000430	39 rue Louis Delamare 76600 LE HAVRE	76 J 23 27
ASS VACANCES LOISIRS "SANS DETOUR"	W762002568	17 rue des Magasins Généraux 76600 LE HAVRE	76 J 23 28
Mix'CITE	W763000509	Centre André Malraux 110 rue François Couperain 76000 ROUEN	76 J 23 29
ASS FAMILIALE DU GRAND AIR - AFGA	W762000512	3 rue des Grainetiers BP 9 76290 MONTIVILLIERS	76 J 23 30
FRATERNITE BANLIEUES	W763000524	1 rue Jean Mullet 76100 ROUEN	76 J 23 31
COMPAGNIE CA S'PEUT PAS	W761000717	Gare de l'avenue verte Place de la gare 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	76 J 23 32
ASS POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SOCIO CULT	W763001894	Mairie 76160 PREAUX	76 J 23 33
MAISON DES ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES (MASC)	W761001545	Mairie Place du Général de Gaulle 76890 TOTES	76 J 23 34
LA COMEDIE ERRANTE	W763006700	381 bis rue des Marthyrs 76350 OISSEL	76 J 23 35
L'ANCRAGE	W761000073	7 bis, Chemin des Veillées 76470 LE TREPORT	76 J 23 36
ASS DU CENTRE SOCIAL DE LA HOUSIERE	W763002975	17 bis av Ambroise Croizat Espace Célestin Frenet 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	76 J 23 37
ARCHIMEDE-FILMS	W763002418	4 rue Pierre Corneille 76420 BIHOREL	76 J 23 38
SCIENCE ACTION HAUTE- NORMANDIE	W763004641	L'Atrium 115, Bld de l'Europe 76100 ROUEN	76 J 23 39
ESPACE GEORGES THURIN MPT	W761000412	6 rue Verdier Monetti 76880 ARQUES LA BATAILLE	76 J 23 40
COMMEDIAMUSE	W763003633	Espace Rotonde 130 rue du Général Leclerc 76650 PETIT COURONNE	76 J 23 41
ASS DIEPPOISE POUR LE DEV. DES LOISIRS EDUCATIFS (ADDLE)	W761000417	8 rue Irénée Bourgois 76200 DIEPPE	76 J 23 42

CITEMOMES	W763003463	11 rue du Moulinet 76000 ROUEN	76 J 23 43
ASS FAMILIALE D'OCTEVILLE SUR MER	W762001277	2 rue Auguste Huart 76930 OCTEVILLE SUR MER	76 J 23 44
ASS LAIQ DU HOULME	W763007565	Mairie Place des Canadiens 76770 LE HOULME	76 J 23 45
ASS DE SOLIDARITE AVEC TOUS LES IMMIGRE(E)S DE PETIT QUEVILLY (ASTI)	W763001678	La rose des sables 24 rue Victor Hugo 76140 LE PETIT QUEVILLY	76 J 23 46
ASS FAMILIALE DE ST JEAN DU CARDONNAY	W763005885	MAIRIE 76150 ST JEAN DU CARDONNAY	76 J 23 47
ASS LES AMARRES	W762001575	40 rue Charles de Gaulle BP 2 76111 YPORT	76 J 23 48
ACCORDISE - Accompagner, Organiser, Diffuser, Servir	W763013445	20 bis rue Pavée 76100 ROUEN	76 J 23 49
CARAVELLES - CENTRE SOCIAL DE BELLENCOMBRE	W761001640	Mairie 24 rue de l'Audience 76680 BELLENCOMBRE	76 J 23 50
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE SEINE-MARITIME	W763000938	32 rue Clovis 76600 LE HAVRE	76 J 23 51
MJC DE LILLEBONNE	W762000569	Carrefour de l'Europe Le Clairval 76170 LILLEBONNE	76 J 23 52
MAISON POUR TOUS DE SOTTEVILLE LES ROUEN	W763000813	2 rue Sergent Major Thirembert BP 30 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	76 J 23 53
MJC - MPT DE FECAMP	W762001038	5 rue Théagène Boufart BP 59 76400 FECAMP	76 J 23 54
ASS PIAN'PIANE	W762000898	100 chemin de l'Épine 76430 ST VIGOR D'YMONVILLE	76 J 23 55
CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL DU PUCHOT	W763003167	5 rue de la Rochelle 76500 ELBEUF	76 J 23 56
LE SAFRAN (COLLECTIF D'ARTISTES ET COMPAGNIES)	W763002846	11 rue des Hallettes 76000 ROUEN	76 J 23 57
LA LITTORALITE FRANCOPHONE	W763002383	Clos de l'Aulnay Tour C 76160 DARNETAL	76 J 23 58
ASS D'ACTIVITES CREATRICES ET CULT DES AUTHIEUX/LE P	W763005548	Mairie rue du Docteur Gallouen 76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN	76 J 23 59
GALAOR	W763004675	MJC Rive Gauche Place de Hanovre 76100 ROUEN	76 J 23 60
ASS OXYGENE	W761000987	2 Imm Christophe Colomb Avenue Claude Debussy 76200 DIEPPE	76 J 23 61
MAISON JACQUES PREVERT	W761001088	rue Montigny 76200 DIEPPE	76 J 23 62
LES SALTIMBANQUES DE L'IMPOSSIBLE	W761001450	Parc Paysager rue du Docteur Jean Merault 76200 NEUVILLE LES DIEPPE	76 J 23 63

ACTION CATHOLIQUE DES ENFANTS (ACE) Rouen	W763005412	3 rue forfait 76100 ROUEN	76 J 23 64
CARMA	W761000167	Les Trois Cornets 76780 ARGUEIL	76 J 23 65
MJC DE LA REGION D'ELBEUF	W763001048	9 Cours gambetta BP 242 76500 ELBEUF	76 J 23 66
CARDERE	W763006910	Pôle régional des savoirs 115 Bd de l'Europe 76100 ROUEN	76 J 23 67
LA SOURCE PETIT QUEVILLY	W763009562	3 rue du Général Foy 76140 LE PETIT QUEVILLY	76 J 23 68
MJC DUCLAIR	W763000446	17 rue du 19 Mars 1962 76480 DUCLAIR	76 J 23 69
RESEAU ECHANGES CULTURES (AREC)	W762000382	27 rue Marie Le Masson 76620 LE HAVRE	76 J 23 70
ASS ANTOINETTE FAGE - CENTRE SOCIAL ETIENNE PERNET	W763001757	59 rue des Canadiens 76420 BIHOREL	76 J 23 71
ASS FOYER DUQUESNE	W761002508	16 rue de l'Oranger BP 1024 76200 DIEPPE	76 J 23 72
MJC DU CANTON DE CAUDEBEC EN CAUX (MJ4C)	W763005598	13 rue de la République 76490 RIVES EN SEINE	76 J 23 73
MJC YVETOT	W763002091	9 Avenue de Verdun 76190 YVETOT	76 J 23 74

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-15-00005

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen
Mél. :
drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La cheffe du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, dans l'emploi de chef de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-107 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

accorde par la présente décision

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFF, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Madame Laétitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 6 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2023

L'administratrice des Finances publiques
Cheffe du pôle pilotage et ressources,



Fabienne ROMBAUT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-22-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
certaines routes pour l'organisation de la balade
motorisé d'Halloween



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Récépissé de déclaration du 22 SEP. 2023

pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Balade pour Octobre Rose », prévue les 15 et 16 octobre 2023, par l'association « Motardscie » représentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association et organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18, R 331-20, R 331-22, A 331-16 et A 331-19 ;

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ à :

M. Franck LEFEBVRE, organisateur technique, conformément à sa déclaration du 4 septembre 2023 tendant à l'organisation de la manifestation susvisée suivant l'itinéraire et le plan communiqué et annexé au présent récépissé.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 200.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

– le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place, et doit être enlevé dès la fin de la manifestation ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 15
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

– le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin ;

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Octobre Rose », prévue les 15 et 16 octobre 2023 de 11h à 19h, par l'association Motardscie représentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association et organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 4 septembre 2023 par M. Franck LEFEBVRE, organisateur technique de la balade motorisée dite « Octobre Rose » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le président du conseil départemental le 19 septembre 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 septembre 2023.

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter la D 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- D 925

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 200.

Conformément à sa déclaration, l'organisateur atteste que la sécurisation des participants sera assurée par des bénévoles de sa propre association, ainsi que par des motards d'une association privée.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade, dont la liste est annexée au présent arrêté, doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

À ROUEN, le **22 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-29-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Normandie Raid
et Raid normand junior les samedi 7 et dimanche
8 octobre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB EP n° 89/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de l'épreuve multisports intitulée « Normandie Raid et Raid normand junior»
les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'Association Raids Aventure 76 - déclarant organiser une épreuve multisports intitulée « Normandie Raid et Raid normand junior » les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 927 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 30 août 2023 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 7 septembre 2023 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie du 28 août 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 927
- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

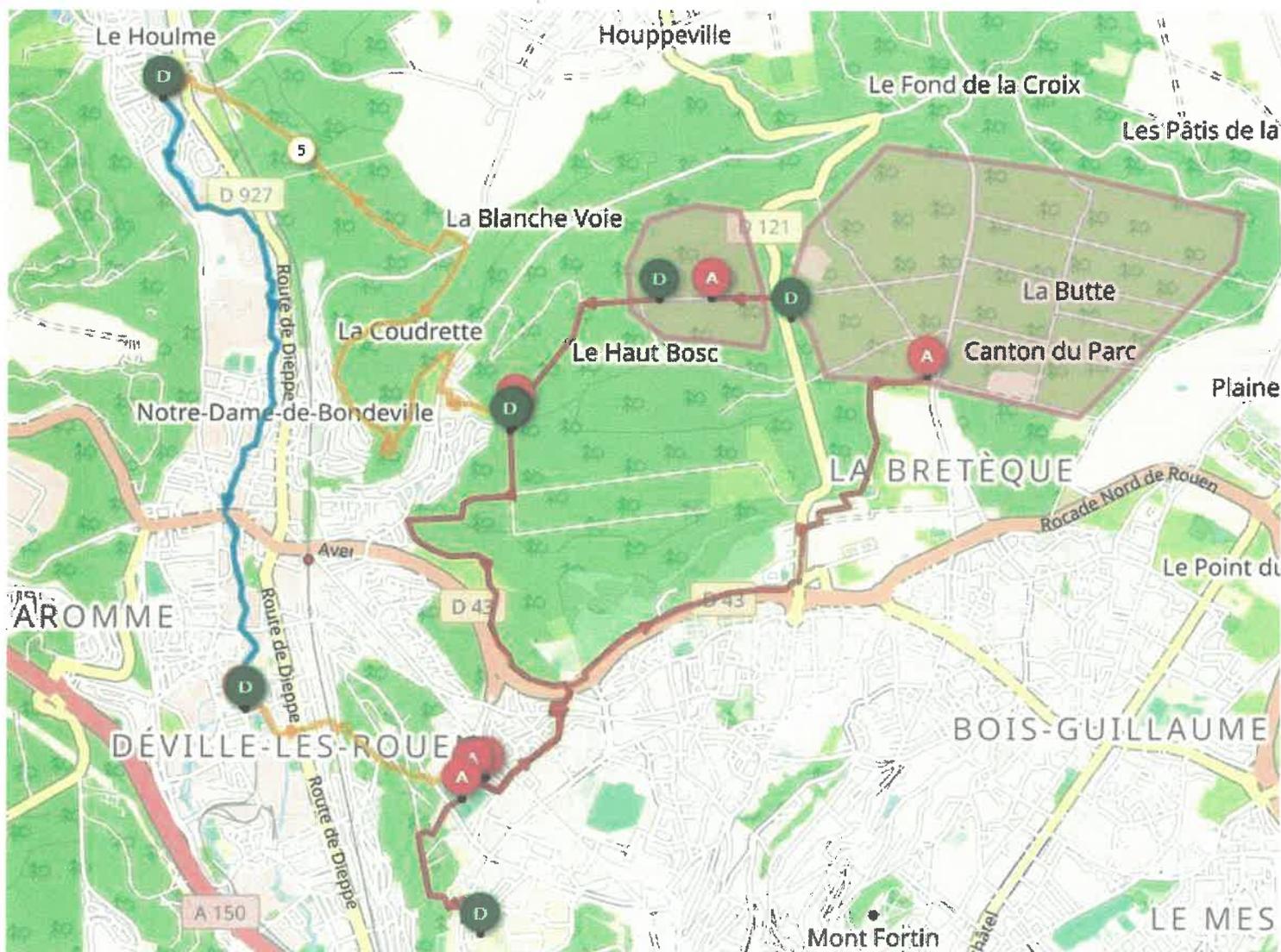
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

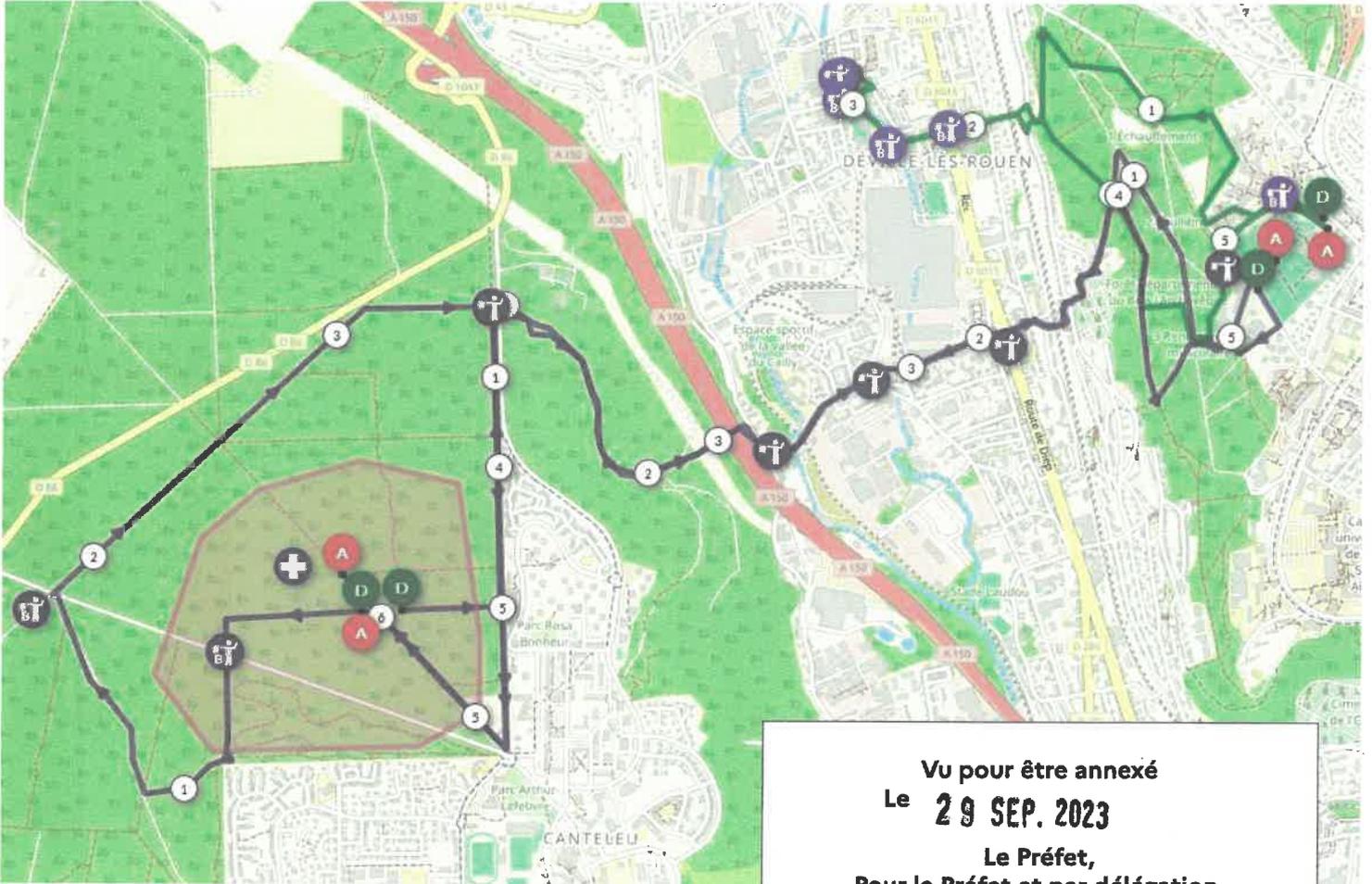
3/3

Normandie Raid et Raid normand junior les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023

Parcours du samedi 7 octobre 2023



Parcours du dimanche 8 octobre 2023



Vu pour être annexé
Le **29 SEP. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-22-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de certaines pour l'organisation de
la balade motorisée Octobre Rose



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Récépissé de déclaration du **22 SEP, 2023**
pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Balade pour Octobre Rose », prévue les 15 et 16 octobre 2023, par l'association « Motardscie » représentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association et organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18, R 331-20, R 331-22, A 331-16 et A 331-19 ;

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ à :

M. Franck LEFEBVRE, organisateur technique, conformément à sa déclaration du 4 septembre 2023 tendant à l'organisation de la manifestation susvisée suivant l'itinéraire et le plan communiqué et annexé au présent récépissé.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 200.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

– le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place, et doit être enlevé dès la fin de la manifestation ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 15
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin ;

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Balade Halloween », prévue le dimanche 29 octobre 2023 de 14h à 18h, par l'association Motardscie représentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association et organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 24 août 2023 par M. Franck LEFEBVRE, organisateur technique de la balade motorisée dite « Octobre Rose » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le président du conseil départemental le 20 septembre 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 septembre 2023.

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter la D 927, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- D 927

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 399.

Conformément à sa déclaration, l'organisateur atteste que la sécurisation des participants sera assurée par des bénévoles de sa propre association, ainsi que par des motards d'une association privée.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade, dont la liste est annexée au présent arrêté, doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

À ROUEN, le **22 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

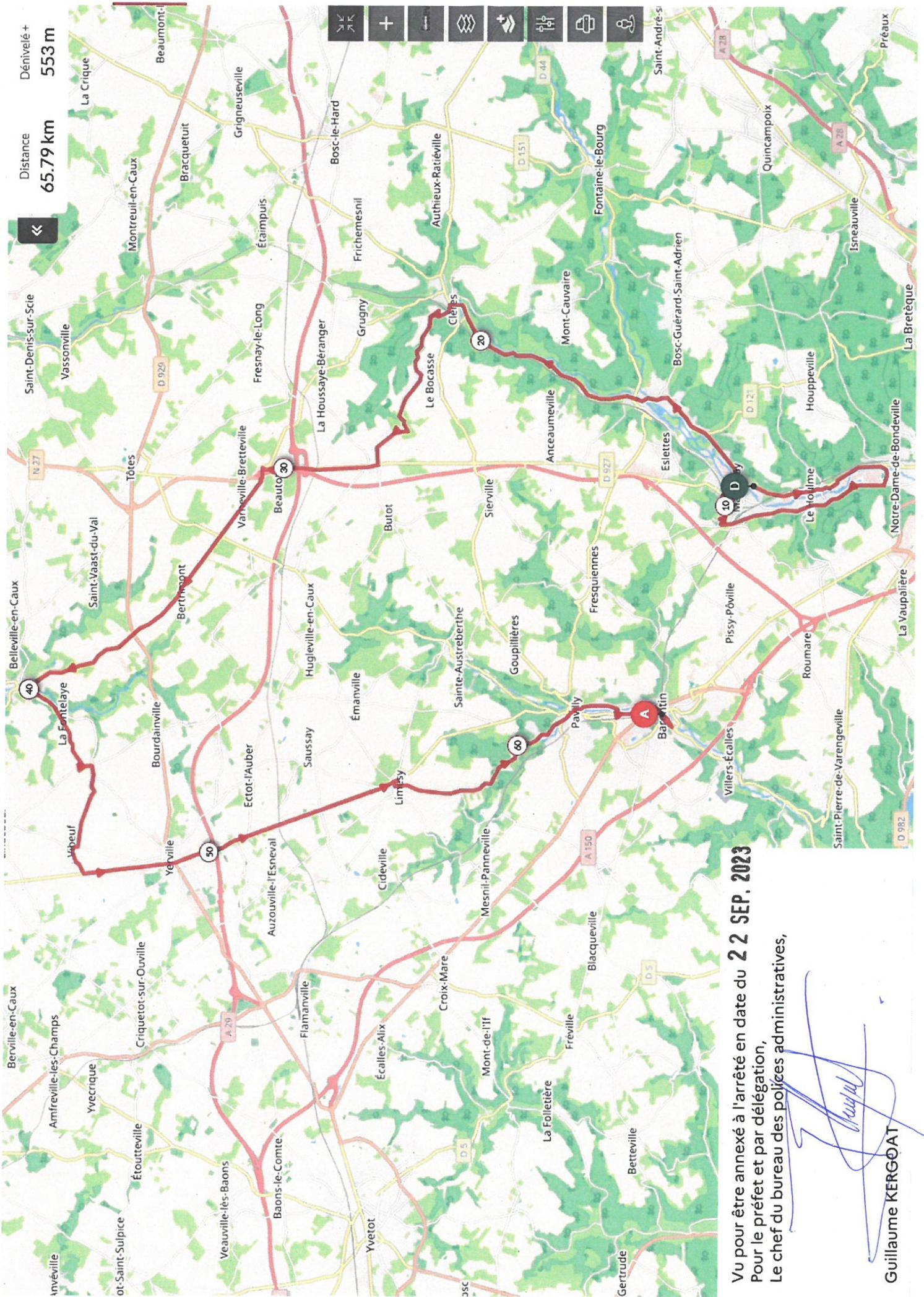
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **22 SEP. 2023**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,

(Signature)
 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-22-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de certaines routes pour la
manifestation motorisée "Hommage à Tom"



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Hommage à Tom », prévue le dimanche 8 octobre 2023 de 11h à 19h, par l'association des Boutiks de Ferrières-en-Bray représentée par Mme Adélaïde LECANU, présidente de l'association et par M. Julien LECANU, organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 8 août 2023 par M. Julien LECANU, organisateur technique de la balade motorisée dite « Hommage à Tom » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le président du conseil départemental le 20 septembre 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 septembre 2023.

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter les D 925 et D 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint,

ARRÊTE

Article 1 : Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- D 925 et D 929

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 250.

Conformément à sa déclaration, l'organisateur atteste que la sécurisation des participants sera assurée par des bénévoles de sa propre association, ainsi que par des motards d'une association privée.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade, dont la liste est annexée au présent arrêté, doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Une attention particulière doit être apportée au croisement de la RD20 et de la RD50 au niveau de la commune de Fultot. Un chantier giratoire est prévu en octobre sans date précise. Les organisateurs sont chargés, pendant la reconnaissance du parcours, de vérifier que l'emprunt de cette intersection n'engendre aucun risque pour les participants.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Julien LECANU.

À ROUEN, le **22 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégué,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Récépissé de déclaration du 22 SEP. 2023

pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Hommage à Tom », prévue le dimanche 8 octobre 2023 de 11h à 19h, par l'association « Tom motard des Anges » représentée par Mme Adélaïde LECANU, présidente de l'association et par M. Julien LECANU, organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18, R 331-20, R 331-22, A 331-16 et A 331-19 ;

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 août 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ à :

M. Julien LECANU, organisateur technique, conformément à sa déclaration du 5 août 2023 tendant à l'organisation de la manifestation susvisée suivant l'itinéraire et le plan communiqué et annexé au présent récépissé.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 250.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

– le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place, et doit être enlevé dès la fin de la manifestation ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 15
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin ;

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Une attention particulière doit être apportée au croisement de la RD20 et de la RD50 au niveau de la commune de Fultot. Un chantier giratoire est prévu en octobre sans date précise. Les organisateurs sont chargés, pendant la reconnaissance du parcours, de vérifier que l'emprunt de cette intersection n'engendre aucun risque pour les participants.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT



**Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 22 SEP. 2023
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du bureau des polices administratives,**

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-28-00002

AP 28 09 2023 portant composition de la
commission départementale de coopération
intercommunale (CDCI)



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 28 SEP. 2023
portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant composition de la CDCI ;
- Vu la désignation du 23 novembre 2022 par la présidente de l'Assemblée Nationale de Mme Annie VIDAL et M. Sébastien JUMEL pour être associés sans voix délibérative aux travaux de la CDCI ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le statut de Mme Josiane LELIEVRE, conseillère municipale et non plus maire de Roumare ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le statut de M. Franck REMOND, conseiller communautaire et non plus président de la communauté de communes Campagne de Caux ;

Considérant qu'il convient de retirer M. Jean-Louis ROUSSELIN comme suivant de liste du 4^e collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suite à sa démission en tant que conseiller communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le statut de Mme Mélanie BOULANGER, conseillère métropolitaine et non plus vice-présidente de la métropole Rouen Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Listes des représentants des communes :

1^{er} collège – Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1 714 habitants)

Rang	Prénom – Nom	Titre
1	Denis MERVILLE	Maire de Sainneville
2	Jean-François BLOC	Maire de Quiberville
3	Claire GUEROULT	Maire d'Ecraiville
4	Jean-Claude MALO	Maire de Bréauté
5	Mario DEMAZIERES	Maire de Saint-Clair-sur-les-Monts
6	Sylvain BULARD	Maire de Blacqueville
7	Pascal MABIRE	Maire de Bec-de-Mortagne
8	Karine BUQUET	Maire de Croisy-sur-Andelle
9	Josiane LELIEVRE	Conseillère municipale de Roumare
10	Sabrina GOULAY	Maire de Sigy-en-Bray
11	Sylvaine SANTO	Maire de Roncherolles-sur-le-Vivier

Suivants de liste :

Rang	Prénom – Nom	Titre
12	Christian ROUSSEL	Maire de Rieux
13	Eric ROUTIER	Maire de Meulers
14	Yoann COLLIN	Maire de Tourville-sur-Arques
15	Pascal VANIER	Maire de Blosseville
16	Hervé GUÉRARD	Maire de Neuville-Ferrières
17	Alexandra BUQUET	Maire de Butot-Vénesville

2^{ème} collège – Maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département

Rang	Prénom – Nom	Titre
1	Édouard PHILIPPE	Maire du Havre
2	Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	Maire de Rouen
3	Nicolas LANGLOIS	Maire de Dieppe
4	Florence THIBAUDEAU-RAINOT	Adjointe au maire du Havre
5	Joachim MOÏSE	Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray
6	Luce PANE	Maire de Sotteville-lès-Rouen
7	Florent SAINT-MARTIN	Conseiller municipal du Havre
8	Caroline DUTARTE	Adjointe au maire de Rouen

Suivants de liste :

Rang	Prénom – Nom	Titre
9	Marie-Laure DRONE	Adjointe au maire du Havre
10	Florence HEROUIN-LEAUTEY	Adjointe au maire de Rouen
11	François GARRAUD	Adjoint au maire de Dieppe
12	Augustin BOEUF	Adjoint au maire du Havre

3^{ème} collège – Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes

Rang	Prénom – Nom	Titre
1	Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont
2	Bastien CORITON	Maire de Rives-en-Seine
3	Xavier LEFRANCOIS	Maire de Neufchâtel-en-Bray
4	Jean-Marc VASSE	Maire de Terres-de-Caux
5	Christine DÉCHAMPS	Maire de Lillebonne
6	Étienne DELARUE	Maire de Bacqueville-en-Caux
7	Jean-François OUVRY	Maire de Saint-Valéry-en-Caux
8	Jean DELALANDRE	Maire de Duclair

Suivant de liste :

Rang	Prénom – Nom	Titre
9	Daniel DURÉCU	Maire de Doudeville

Liste des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

4^{ème} collège

Rang	Prénom – Nom	Titre
1	Virginie CAROLO-LUTROT	Présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo
2	Eric PICARD	Président de la communauté de communes des Quatre rivières
3	Virginie LUCOT-AVRIL	Vice-présidente de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy
4	Christophe BOUILLON	Président de la communauté de communes Caux Austreberthe
5	Jean-Nicolas ROUSSEAU	Président de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville
6	Franck REMOND	Conseiller communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux
7	Gérard CHARASSIER	Président de la communauté de communes Yvetot Normandie
8	Pascal LECOURT	Vice-président de la communauté d'agglomération Fécamp Caux littoral

9	Patrick BOULIER	Président de la communauté d'agglomération de la région diéppoise
10	Nicolas BERTRAND	Président de la communauté de communes Bray Eawy
11	Eric HERBET	Président de la communauté de communes Inter Caux Vexin
12	Armelle BILOQUET	Présidente de la communauté de communes de Londinières
13	Eddie FACQUE	Président de la communauté de communes des Villes soeurs
14	Jérôme LHEUREUX	Président de la communauté de communes de la côte d'Albâtre
15	Olivier BUREAUX	Président de la communauté de communes Terroir de Caux
16	Patrice PHILIPPE	Président de la communauté de communes Falaises du Talou

Suivants de liste :

Rang	Prénom – Nom	Titre
17	Mélanie BOULANGER	Conseillère métropolitaine de la métropole Rouen Normandie
18	Jean-François MAYER	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo
19	Paul LESELLIER	Vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin
20	Chantal COTTEREAU	Vice-présidente de la communauté de communes Terroir de Caux
21	Joëlle LAVENU	Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo
22	Isabelle BREQUIGNY	Vice-présidente de la communauté de communes des Quatre rivières
23	Jean-Claude DUBOC	Vice-président de la communauté de communes de la côte d'Albâtre

Liste des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

5^{ème} collège

Rang	Prénom – Nom	Titre
1	Laurent VASSET	Président du syndicat interdépartemental de l'eau seine aval (SIDESA)
2	Fabrice DUBUS	Président du syndicat mixte de traitement et valorisation des déchets du pays de caux (SMITVAD)
3	Stéphane BARRÉ	Président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR)

Suivants de liste :

Rang	Prénom – Nom	Titre
4	Georges MOLMY	Président du SIAEPA les 3 sources Cailly, Varenne, Béthune
5	Jean-François CHEMIN	Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS)

Liste des représentants du conseil départemental :

6^{ème} collège

Rang	Prénom – Nom	Titre
1	Bertrand BELLANGER	Président du conseil départemental
2	Dominique MÉTOT	Conseiller départemental
3	Laurent JACQUES	Conseiller départemental
4	Nicolas ROULY	Conseiller départemental
5	Charlotte GOUJON	Conseillère départementale

Suivants de liste :

Rang	Prénom – Nom	Titre
6	Agnès FIRMIN LE BODO	Conseillère départementale
7	Didier MARIE	Conseiller départemental
8	Jérôme DUBOST	Conseiller départemental

Liste des représentants du conseil régional dans le département :

7^{ème} collège

Rang	Prénom – Nom	Titre
1	Catherine MORIN-DESAILLY	Conseillère régionale
2	Jean-Baptiste GASTINNE	6e Vice-Président en charge des mobilités, transports et Axe Seine
3	Véronique BEREGOVOY	Conseillère régionale

En application des dispositions de l'article R. 5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre du conseil régional devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 2 :

Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Liste des députés désignés par le président de l'Assemblée nationale

- Annie VIDAL
- Sébastien JUMEL

Liste des sénateurs désignés par le président du Sénat

- Agnès CANAYER
- Didier MARIE

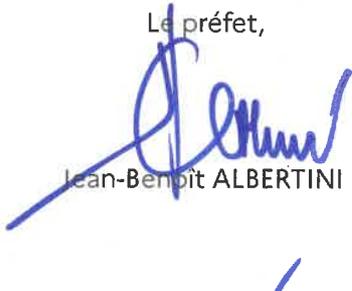
Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-09-28-00005

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023
portant habilitation n° 2023-01 de la SARL AEPE
GINGKO pour la réalisation d'analyses d'impact
des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale pour le département de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et
sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél. pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

28 SEP. 2023

**Arrêté préfectoral n°2023-01 du
portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue de réaliser les analyses d'impact
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 11 janvier nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CÉDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- la demande d'habilitation déposée le 2 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 4D Place Jean Monnet à PLOEMEUR (56270), représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE :

Article 1 -

L'habilitation n° HAI/76/2023-01 de la SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 4D Place Jean Monnet à PLOEMEUR (56270), représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du :

2 8 SEP. 2023

Article 2 -

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 -

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER
- M. Luc MACHECOURT

Article 4 -

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le

2 8 SEP. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-09-28-00006

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023
portant habilitation n° 2023-02 de la SARL AEPE
GINGKO pour établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et
sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél. préf-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2023- 02 du **28 SEP. 2023
portant habilitation de la SARL AEPE GINGKO en vue d'établir les certificats de conformité
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 11 janvier nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- la demande d'habilitation déposée le 2 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 4D Place Jean Monnet à PLOEMEUR (56270), représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE :

Article 1 -

L'habilitation n° HAI/76/2023-02 de la SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 4D Place Jean Monnet à PLOEMEUR (56270), représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du

2 8 SEP. 2023

Article 2 -

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 -

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER
- M. Luc MACHECOURT

Article 4 -

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

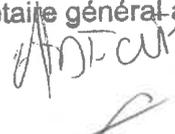
Article 5 -

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le

2 8 SEP. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-09-22-00008

arrêté n° 23-095 portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire en
date du 22 septembre 2023



**Arrêté n° 23-095
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 8 juin 2023 portant nomination de M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche ;
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Clément VIVES, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime sur le programme 207. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice des sécurités, sur le même périmètre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD), en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers), y compris les dépenses et les recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines » et les opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance

préventive et corrective de ces mêmes parties communes sur le BOP 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

• Sont exclues de cette délégation les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Aude MARTIN, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant de la présente délégation.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet du département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault MOREL, délégation est également donnée à :

- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité investissement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- M. Julien GUIFFARD, contractuel, chef de l'unité fonctionnement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, secrétaire administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département, afin d'assurer :

- sous chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les programmes concernés (notamment 723, 354, 207, 907...).
- sous chorus, les rétablissements de crédits sur les programmes concernés.
- sous Chorus formulaire, les ordres de payer des relevés de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Milebe GONDO, délégation est également donnée à :

- Mme Marie-Hélène FRIGOT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Laurence RENOUF, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

Article 7 : Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 « administration territoriale » à :

- Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques et M. Pascal BARBETTE, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales.
- Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent MABIRE, attaché principal.
- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe.

Délégation est également donnée à M. Marc RENAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité, et à Mme Mathilde LIEBART, attachée

d'administration, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, adjointe au directeur.

Article 8 : Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à :

- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines du SGCD pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 215, 216, 217 et 354).
- Mme Nadia ARIF, attachée d'administration, cheffe du bureau des actions médico-sociales du SGCD, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 215, 216, 217 et 354. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à son adjointe Mme Elodie LANGLOIS, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau des actions médico-sociales.
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée d'administration, cheffe du Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation et aux activités accessoires des formateurs, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux visites d'embauches et de titularisations (T3), aux gratifications des stagiaires et services civiques, aux dépenses de formation des services civiques et d'organisation des concours et d'examen professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Florent LEGRAND, attaché, adjoint à la cheffe de bureau ou à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal.
- Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité mobilité, effectifs et recrutements du SGCD, pour les dépenses relatives aux gratifications des stagiaires et services civiques.
- Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents et aux activités accessoires des formateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est confiée à Mme Marie MARCHAND, adjointe à la responsable de l'unité, secrétaire administrative de classe normale.

- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité Achats du SGCD, dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, pour les dépenses émergeant sur les BOP 907 et 723 ; et pour les dépenses émergeant sur le BOP 354, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD.
- Mme Anne DIJON, attachée principale, cheffe du service des moyens généraux au SGCD, pour les dépenses émergeant sur les BOP 354, 723 et 907. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Mme Cécile ROBINSON, attaché d'administration, cheffe du bureau de l'immobilier, à M. Mathias MALWE, attaché d'administration, chef du bureau de la logistique et à Mme Sandrine BAUDOUIN, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier du SGCD.
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- Mme Mathilde LIEBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT.

Article 12 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 4 pour procéder aux saisies et ordres de payer dans l'outil Chorus Formulaire.

Article 13 : Sont exclus de la présente délégation :

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'État
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 23-074 du 12 juin 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 15 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Service Achat-Budget-Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

22 SEP 2023

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

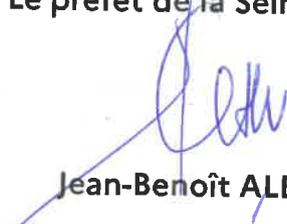
LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITÉES À CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- M. MOREL Thibault, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- M. Julien GUIFFARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah ARCHERAY, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Manon AUFFRET, gestionnaire chargée des prestations comptables

22 SEP. 2023

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-095

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 2

**LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS
DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3**

Nom et prénom du porteur	fonction	Carte d'achat	plafond	Plafonds par transaction	Plafond CB
Nom et prénom du porteur	fonction	Carte d'achat	plafond	Plafonds par transaction	Plafond CB
ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1 bis	4800	1200	4 800 €
ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1	4800	1200	4 800 €
BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1 bis	10000	2000	10 000 €
BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
DELESTRE Olivier	Agent technique	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
DELIEZ Olivier	technicien SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
DEMESY CEDRIC	76- agent technique	Niv. 1 bis	32000	2000	20 000 €
DENOYERS KARL	agent technique LE HAVRE	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1	4900	2000	4 900 €
DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1 bis	4900	2000	4 900 €
GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1 bis et 3	150000	2000	20 000 €
GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
JOSSE CHRISTELLE	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
JOSSE CHRISTELLE	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
LABOULAIS Katia	adjointe au chef de la logistique – SCG76	Niv. 1 bis	32000	2000	32 000 €
LABOULAIS Katia	adjointe au chef de la logistique – SCG76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
L'HERMITTE Alain	gestionnaire matériel et véhicules	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
LESUR HENRI	agent polyvalent SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MABIRE LAURENT	DIRECTEUR Adjoint SIRACED ROUEN	Niv. 1 bis	1000	1000	1 000 €
MALWE Mathias	Chef bureau logistique	Niv. 1 bis	32000	2000	32 000 €
MALWE Mathias	Chef bureau logistique	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUEN	Niv. 1	35000	2000	35 000 €
PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUEN	Niv. 1 bis	35000	2000	35 000 €
WEYNACHTER Tiffany	cheffe du SIRACED	Niv. 1	1000	500	1 000 €
					339 400 €
					268 400 €

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-095

22 SEP. 2023

Le préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER
AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ÉTATS DE
FRAIS DES AGENTS**

Bureau achat – budget :

GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
POREZ Nelly

VALIDATION DES RELEVÉS DE PRESTATIONS

Plateforme Chorus :

BUISINE Carole
LECOQ Barbara
GUIFFARD Julien
MARTIN Aude
MOREL Thibault

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°23-095

Le préfet de la Seine-Maritime

22 SEP. 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A PROCÉDER
AUX SAISIES et ORDRES DE PAYER DANS CHORUS FORMULAIRE**

SGCD - Service Achat – Budget - Chorus

FRIGOT Marie-Hélène
GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
LEBARQUE Corinne
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
PINTO Helena
POREZ Nelly
SENECAL Nicole

SGCD - Service Moyens Généraux

BAUDOUIN Sandrine
DIJON Anne
MALWE MATHIAS
ROBINSON Cécile
VALLEE Pascale

SGCD - Service Ressources Humaines

ARIF Nadia
Elodie LANGLOIS
BEAUDOUIN Anne-Sophie
DELOCHE Johanna
FAUVEL Gaëlle
JANDACKA Chantal
POULAIN Marie
GOUJON Sylvie

COUTEAU Matthieu
DECONIHOUT Christelle
LETELLIER Noémie
DUMONTIER Véronique
FONTAINE Charlotte
GARNIER Céline
HIRON Aurélie
LEROUX Ingrid
MARCHAND Marie
LEGRAND Florent
CONFOURIER Anaïs

Préfecture – Direction des sécurités

DANTREUILLE Tristan

DEMAZIERES Marie

POTTIER Pascal

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BARRON Julie

BAZIN Didier

COUTURIER Agnes

GOUILLART Nadine

MOUCHEL Sandrine

PARISSE Christophe

PAUWELS Anthony

ROBERT Sophie

VIARD Manuela

Préfecture - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BARRE Juliette

MAUGER Eléonore

MOMPELAT Fanny

Préfecture - Direction des Migrations et de l'Intégration

PAUL-CONSTANT Corinne

22 SEP. 2023

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-095

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-09-20-00015

2023 09 20 - AP d'approbation Plan ORSEC
Hydrocarbure signé



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

**Arrêté du 20 septembre 2023 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC «plan
ressources hydrocarbures» de la Seine-Maritime.**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 alinéa 4 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M.
Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-
Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de
défense et de sécurité nationale ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de
signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 ;

CONSIDERANT

qu'en cas de risque de rupture de l'approvisionnement en hydrocarbures, le maintien du
bon ordre, de la sécurité et de la salubrité ne peuvent être assurés que par des mesures
fixant les modalités de distribution des produits pétroliers en faveur de certaines
catégories de services prioritaires.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » annexé au présent arrêté est révisé et approuvé ; Il entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Dans le cas où la distribution de carburant ne peut pas être assurée normalement, les services prioritaires figurant sur la liste annexée au dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » bénéficient de modalités d'approvisionnement adaptées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2023

Le préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr "

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-09-28-00007

Arrêté portant la liste d aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité « prévention »,
mise à jour du mois de septembre 2023



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

Yvetot, le **28 SEP. 2023**

ARRETE N° AG-2023- 918

**portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « prévention »,
mise à jour du mois de septembre 2023.**

--

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la spécialité « prévention » ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** L'arrêté n° AG-2023-257 du 14 février 2023 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « prévention » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1** Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à exercer la spécialité prévention.
- Article 2** L'aptitude peut être retirée temporairement ou définitivement à tout agent précité non à jour en matière de formation de maintien des acquis.
- Article 3** L'arrêté AG n°2023-257 du 14 février 2023 est abrogé.

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex – Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Article 4

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, et le responsable départemental de la spécialité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Colonel Rémy WECLAWIAK

PREVENTION

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	994860	GOUEZEC STEPHANE

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	994860	WECLAWIAK REMY

RESPONSABLE DEPARTEMENTALE

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT PREVENTION	118000	MARGRIT VALERIE

PRV 3

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT PREVENTION	200336	LEBORGNE CEDRIC

PRV 2

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT PREVENTION	801713	BUCHY GERARD
2	GROUPEMENT PREVENTION	400038	DOLE FABIEN
3	GROUPEMENT PREVENTION	100089	DUCHOSSOY STEPHANE
4	GROUPEMENT PREVENTION	993061	ELOY BLAISE
5	GROUPEMENT PREVENTION	993113	FEUILLOLAY CHRISTOPHE
6	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	994567	GUICHENEY GREGORY
7	GROUPEMENT PREVENTION	300238	LAMBERT FRANCK
8	GROUPEMENT PREVENTION	800499	LATISTE FABRICE
9	GROUPEMENT PREVENTION	200250	LEMAIRE OLIVIER
10	GROUPEMENT PREVENTION	300284	MAGLOIRE LA GREVE YANNICK
11	GROUPEMENT PREVENTION	760183	METAIS BENOIT
12	GROUPEMENT PREVENTION	200317	MICHEL FREDERIC
13	GROUPEMENT PREVENTION	994905	MILLOT YANN
14	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	760133	PERROT SYLVERE
15	GROUPEMENT PREVENTION	802798	PRIGENT SEBASTIEN
16	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	300303	RISPAL PIERRE
17	GROUPEMENT PREVENTION	400034	ROCHETTE EMMANUEL
18	GROUPEMENT PREVISION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	802270	STER BENOIT
19	GROUPEMENT PREVENTION	802046	TIFAGNE MICKAEL
20	GROUPEMENT PREVENTION	400037	ZABIEGO FRANCK

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-09-28-00011

Arrêté portant la liste d aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité « secours en
milieu périlleux », mise à jour du mois de
septembre 2023

ARRETE n° AG-2023- 922

portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « secours en milieu périlleux », mise à jour du mois de septembre 2023.

--

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la mise à jour au 26 juin 2020 du guide national de référence relatif au « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté n°AG-2023-253 du 14 février 2023 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « secours en milieu périlleux ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

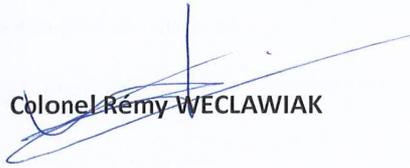
ARRETE

- Article 1** Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations de secours en milieu périlleux.
- Article 2** L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.
- Article 3** L'arrêté n°AG-2023-253 du 14 février 2023 est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le référent départemental de la spécialité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Colonel Rémy WECLAWIAK

SECOURS EN MILIEU PERILLEUX

REFERENT DEPARTEMENTAL

	Groupement	Matricule	Agent
	/	/	/

REFERENTS ADJOINT

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT EST	217015	GRANDSIRE JEREMIE
2	GROUPEMENT SUD	802057	PATON NICOLAS

CHEF D'UNITE - IMP 3

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT OUEST	800260	BRIAND JEROME
2	GROUPEMENT SUD	760371	BUQUET CLEMENT
3	DIRECTION	801719	CAVELIER BENOIT
4	GROUPEMENT OUEST	802327	DEMEILLERS ANTHONY
5	GROUPEMENT EST	992431	DENIS MATTHIEU
6	GROUPEMENT SUD	802650	DESPRES LUDIVINE
7	GROUPEMENT SUD	200265	DUCHESNE PETAUT JEROME
8	GROUPEMENT OUEST	990379	FRADET NICOLAS
9	GROUPEMENT OUEST	990167	GASSE SEBASTIEN
10	GROUPEMENT EST	802656	GIBASSIER MATHIEU
11	GROUPEMENT SUD	802242	GIFFARD JULIEN
12	GROUPEMENT SUD	100055	LECOQ YANN
13	GROUPEMENT OUEST	802329	LENOIR STEPHANE
14	GROUPEMENT SUD	034019	LESUEUR CHRISTOPHE
15	GROUPEMENT EST	760439	MARTINE CEDRIC
16	GROUPEMENT OUEST	100056	MONET ARNAUD
17	GROUPEMENT SUD	801886	MOUCHEL THOMAS
19	GROUPEMENT EST	802140	TASSERIE VINCENT

SECOURS EN MILIEU PERILLEUX

SAUVETEUR - IMP 2			
	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	991035	BARBIER EDOUARD
2	GROUPEMENT OUEST	993042	BLIN SOPHIE
3	GROUPEMENT SUD	993300	BLONDEAU AURELIEN
4	GROUPEMENT OUEST	392026	BLOQUEL THOMAS
5	GROUPEMENT EST	802321	BOUCOURT BRUNO
6	GROUPEMENT SUD	992800	BRONNEC HUGO
7	GROUPEMENT EST	992997	BUREAUX GAUTHIER
8	GROUPEMENT SUD	990786	CABIN PIERRICK
9	GROUPEMENT SUD	760234	CANN ARNAUD
10	GROUPEMENT SUD	802591	DAS NEVES KEVIN
11	GROUPEMENT OUEST	991058	DEBOUVER THOMAS
12	GROUPEMENT OUEST	994737	DUMONT GAETAN
13	GROUPEMENT OUEST	991774	DUPRE SYLVAIN
14	GROUPEMENT SUD	802049	DUVAL HELENE
15	GROUPEMENT EST	991479	FLEURY VALENTIN
16	GROUPEMENT OUEST	802794	GREGOIRE CHRISTOPHE
17	GROUPEMENT OUEST	991617	GUILLEMOT JUDICAEL
18	GROUPEMENT SUD	992778	HUBERT SABRINA
19	GROUPEMENT OUEST	991746	JOUANNE FRANCOIS
20	GROUPEMENT OUEST	991433	LEAL ANAIS
21	GROUPEMENT SUD	992351	LECLERE SIMON
22	GROUPEMENT OUEST	711123	LECOMTE DAMIEN
23	GROUPEMENT OUEST	991081	LEDREZEN LOIC
24	GROUPEMENT EST	991503	LEFEBVRE ELOISE
25	GROUPEMENT EST	802619	LEFEBVRE GREGORY
26	GROUPEMENT SUD	760498	LEFRANCOIS JEAN MICHEL
27	GROUPEMENT SUD	993849	LOOTS DAVY
28	GROUPEMENT EST	994717	PAPILLON PIERRE
29	GROUPEMENT OUEST	801726	PECQUERI DAVID
30	GROUPEMENT SUD	993851	PIGNOT JOZROLAND SEBASTIEN
31	GROUPEMENT OUEST	993918	RAGOT DIMITRI
32	GROUPEMENT SUD	800593	REBISCHUNG CYRILLE
33	GROUPEMENT OUEST	991009	RENOUF ETIENNE

SECOURS EN MILIEU PERILLEUX

SAUVETEUR - IMP 2

	Groupement	Matricule	Agent
34	GROUPEMENT OUEST	801890	RINNA VINCENT
35	GROUPEMENT OUEST	990735	SICART ALEXANDRE
36	GROUPEMENT SUD	992208	SIMONNEAU DAMIEN
37	GROUPEMENT EST	993056	TOUMIRE LOGAN
38	GROUPEMENT SUD	991092	VELINE DEREK

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-09-28-00008

Arrêté portant la liste d aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité « unité de
sauvetage, d appui et de recherche », mise à
jour du mois de septembre 2023

ARRETE n° AG-2023- 919

portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « unité de sauvetage, d'appui et de recherche », mise à jour du mois de septembre 2023.

--

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la mise à jour au 26 juin 2020 du guide national de référence relatif au « sauvetage déblaiement » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté n°AG-2023-252 du 14 février 2023 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « unité de sauvetage, d'appui et de recherche ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1** Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage, d'appui et de recherche.
- Article 2** L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.
- Article 3** L'arrêté n°AG-2023-252 du 14 février 2023 est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le référent départemental de la spécialité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Colonel Rémy WECLAWIAK

UNITE de SAUVETAGE, d'APPUI et de RECHERCHE

REFERENT DEPARTEMENTAL

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
1	GROUPEMENT OUEST	802668	MILAN GILBERT	X

REFERENT DEPARTEMENTAL ADJOINT

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
1	GROUPEMENT SUD	991063	MERCIER JONATHAN	X

OFFICIER SSSM FORME A L'INTERVENTION EN SAUVETAGE DEBLAIEMENT

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
1	DIRECTION	800678	JAHIER STEPHANE	
2	GROUPEMENT SUD	992432	PILORET FRANCK	

CHEF DE SECTION - USAR 3

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
1	DIRECTION	801872	SCHERZER FRANCOIS	X

CHEF D'UNITE - USAR 2

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
1	GROUPEMENT EST	991039	BEAUR YANNICK	
2	GROUPEMENT SUD	800569	BOUGON STEPHANE	
3	DIRECTION	200339	BOURDAIN STEPHANE	
4	GROUPEMENT OUEST	800298	BUQUET VINCENT	
5	GROUPEMENT SUD	100080	COWLEY GAETAN	
6	GROUPEMENT EST	801704	DELACROIX ANTHONY	
7	GROUPEMENT SUD	101015	DOURVILLE THOMAS	
8	GROUPEMENT SUD	200342	DROUET MICHAEL	

UNITE de SAUVETAGE, d'APPUI et de RECHERCHE

CHEF D'UNITE - USAR 2

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
9	DIRECTION	993113	FEUILLOLAY CHRISTOPHE	
10	GROUPEMENT OUEST	991748	GATINEAU GAETAN	
11	GROUPEMENT SUD	200315	GLASSET PHILIPPE	
12	GROUPEMENT SUD	994868	GOMBS GAEL	
13	GROUPEMENT OUEST	719028	HAMEL NICOLAS	X
14	GROUPEMENT SUD	200312	HORNEZ STEPHANE	
15	GROUPEMENT OUEST	990611	HOUEL JULIEN	
16	GROUPEMENT SUD	100085	LOQUIN ARNAUD	
17	GROUPEMENT SUD	200344	LUCOT LAURENT	
18	GROUPEMENT SUD	801887	MELLIER VINCENT	
19	GROUPEMENT SUD	200318	PICARD JEROME	
20	GROUPEMENT SUD	200255	CAUMONT JEAN CHARLES	
21	GROUPEMENT SUD	101008	PLANQUAIS CHRISTOPHE	
22	GROUPEMENT OUEST	992223	ROUSSEL MATHIEU	
23	GROUPEMENT SUD	800373	SAILLY JOHAN	

SAUVETEUR DEBLAYEUR - USAR 1

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
1	GROUPEMENT SUD	990726	AICARDO JONATHAN	
2	GROUPEMENT SUD	992886	ANDRE THOMAS	
3	GROUPEMENT EST	802371	BAZOGUE DAVID	
4	GROUPEMENT OUEST	994966	BACHARD ALEXANDRE	
5	GROUPEMENT SUD	993848	BARRANCO ANGELIQUE	
6	GROUPEMENT OUEST	993803	BARRE JEROME	
7	GROUPEMENT SUD	995943	BISIAUX JULIEN	
8	GROUPEMENT OUEST	991075	BOBEE JONATHAN	
9	GROUPEMENT EST	992564	BOREL FREDERIC	
10	GROUPEMENT OUEST	995514	BOUCQUILLON LARA	
11	GROUPEMENT SUD	992801	BOUILLER ALEXIS	

UNITE de SAUVETAGE, d'APPUI et de RECHERCHE

SAUVETEUR DEBLAYEUR - USAR 1

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
12	GROUPEMENT SUD	802026	BOULANT EMMANUEL	
13	GROUPEMENT OUEST	990900	BOURDEAU KEVIN	
14	GROUPEMENT EST	992120	BROCOURT ALEXANDRE	
15	GROUPEMENT SUD	995961	BUQUET LUCAS	
16	GROUPEMENT SUD	384004	CHEVALIER JOHN	
17	GROUPEMENT OUEST	993461	CLOUZEAU GREGORY	
18	GROUPEMENT SUD	992015	CORNU VINCENT	
19	GROUPEMENT OUEST	384353	CORONA FLORENT	
20	GROUPEMENT EST	255022	COUCQ OLIVIER	
21	GROUPEMENT SUD	993351	CREQUY BORIS	
22	GROUPEMENT OUEST	991065	DELHAY YANNICK	
23	GROUPEMENT SUD	994357	DENIZART MATHIEU	
24	GROUPEMENT OUEST	100084	DEVENS DAMIEN	
25	GROUPEMENT SUD	200265	DUCHESNE PETAUT JEROME	
26	GROUPEMENT OUEST	991429	DURIEUX NICOLAS	
27	GROUPEMENT EST	584011	FRUMERY WILLY	
28	GROUPEMENT EST	991332	FOSTIER SEBASTIEN	
29	GROUPEMENT EST	802343	GUERARD BENJAMIN	
30	GROUPEMENT EST	990376	GUERIN XAVIER	
31	GROUPEMENT OUEST	384369	HACHE ROBIN	
32	GROUPEMENT SUD	802795	HAPDEY NICOLAS	
33	GROUPEMENT SUD	995522	JOANNON JULIEN	
34	GROUPEMENT OUEST	992866	LAFFILAY FLORENT	
35	GROUPEMENT EST	990364	LAMOURET NMAXIME	
36	GROUPEMENT EST	994098	LEBAS YANN	
37	GROUPEMENT SUD	801725	LECLERC MICHAEL	
38	GROUPEMENT EST	994214	LENNE CHARLES HENRI	
39	GROUPEMENT OUEST	801885	LEPILLER LUDOVIC	
40	GROUPEMENT SUD	992435	LESEILLE ARNAUD	

UNITE de SAUVETAGE, d'APPUI et de RECHERCHE

SAUVETEUR DEBLAYEUR - USAR 1

	Groupement	Matricule	Agent	Risques Batimentaires
41	GROUPEMENT SUD	800288	LESUEUR LAURENT	
42	GROUPEMENT EST	800742	MACQUET ALEXANDRE	
43	GROUPEMENT OUEST	990812	MAGNAN LUCILE	
44	GROUPEMENT SUD	990382	MAILLET SYLVAIN	
45	GROUPEMENT OUEST	991640	MANOURY FABRICE	
46	GROUPEMENT SUD	802403	MAOUI SAMIR	
47	GROUPEMENT OUEST	991814	MARCHAND MATTHIEU	
48	GROUPEMENT EST	216025	MAUGER JEROME	
49	DIRECTION	800495	NOBLET ERIC	
50	GROUPEMENT SUD	996097	ORTIZ SEBASTIEN	
51	GROUPEMENT SUD	995478	PAGIES FRANCOIS	
52	GROUPEMENT SUD	993314	PARIS JEAN FRANCOIS	
53	GROUPEMENT SUD	995339	PATIN LAURE	
54	GROUPEMENT SUD	995479	PELTZER VICTOR	
55	GROUPEMENT OUEST	992470	POULET ANTOINE	
56	GROUPEMENT OUEST	255032	PREVOST NICOLAS	
57	GROUPEMENT SUD	990809	RASSE ANTHONY	
58	GROUPEMENT EST	994627	ROBART FABRICE	
59	GROUPEMENT OUEST	996190	RUNEL PAULHAN SYLVAIN	
60	GROUPEMENT SUD	760194	SCHMITT ALEXIS	
61	GROUPEMENT EST	992617	SEGARD VALENTIN	
62	GROUPEMENT SUD	801936	SIMON ANTHONY	
63	GROUPEMENT EST	994374	SOULLARD AURELIE	
64	GROUPEMENT EST	760451	SOUMILLON MATTHIEU	
65	GROUPEMENT EST	995926	THOUVENOT NICOLAS	
66	GROUPEMENT EST	462038	TRANEL EMMANUEL	
67	GROUPEMENT SUD	991091	VAXELAIRE ALARIC	

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-09-25-00001

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
ERIC DUBOCAGE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du 25 SEP. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 28 août 2023 de Monsieur DUBOCAGE Eric, président de la SAS POMPES FUNÈBRES ERIC DUBOCAGE dont le siège est situé 82 avenue Foch 76600 LE HAVRE, sollicitant une habilitation afin d'exploiter une activité funéraire pour l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS POMPES FUNÈBRES ERIC DUBOCAGE à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES ERIC DUBOCAGE" sis 75 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par Monsieur DUBOCAGE Eric, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0193.

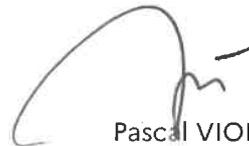
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 25 SEP. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe, .



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-09-26-00004

arrêté portant autorisation à l'organisation de la
44ème course de côte de Pourville, samedi 30
septembre et dimanche 1er octobre 2023



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 26 septembre 2023
portant autorisation d'organiser la "44^{ème} course de côte de Pourville"
les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 à HAUTOT SUR MER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-88 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée Le 28 juillet 2023 par M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile (ASA) Val de Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la "44^{ème} course de côte de Pourville" les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 à HAUTOT SUR MER,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Marc LEDUE,

Vu le permis d'organisation n° 503 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 20 juillet 2023,

Vu la police d'assurance souscrite le 18 septembre 2023 par l'ASA Val de Bresle auprès des Assurances AXA garantissant sa responsabilité civile lors de la "44^{ème} course de côte de Pourville" les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023 à HAUTOT SUR MER,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 – 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 05 septembre 2023,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 03 juillet 2023,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 04 septembre 2023,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 17 août 2023,
- le maire de la commune concernée,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance 26 septembre 2023,

sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Marc LEDUE, président de l'ASA Val de Bresle, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser la "44^{ème} course de côte de Pourville" du samedi 30 septembre 2023 - 14h30 au dimanche 1^{er} octobre 2023 - 20h00 à HAUTOT SUR MER,

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

La "44^{ème} course de côte de Pourville" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 4

L'intégralité du **parcours de la manifestation** est soumise à un **usage privatif** de la chaussée. L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors du parcours de liaison permettant de rallier la ligne de départ. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Marc LEDUE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 6

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Hervé LARUE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Article 7

Le dispositif médical mis en place se compose de : 1 médecin, 1 ambulance privée et 4 secouristes.

Article 8

M. Marc LEDUE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 9

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Marc LEDUE.

Article 10

M. Marc LEDUE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 11

Le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le maire d'Hautot sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Marc LEDUE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



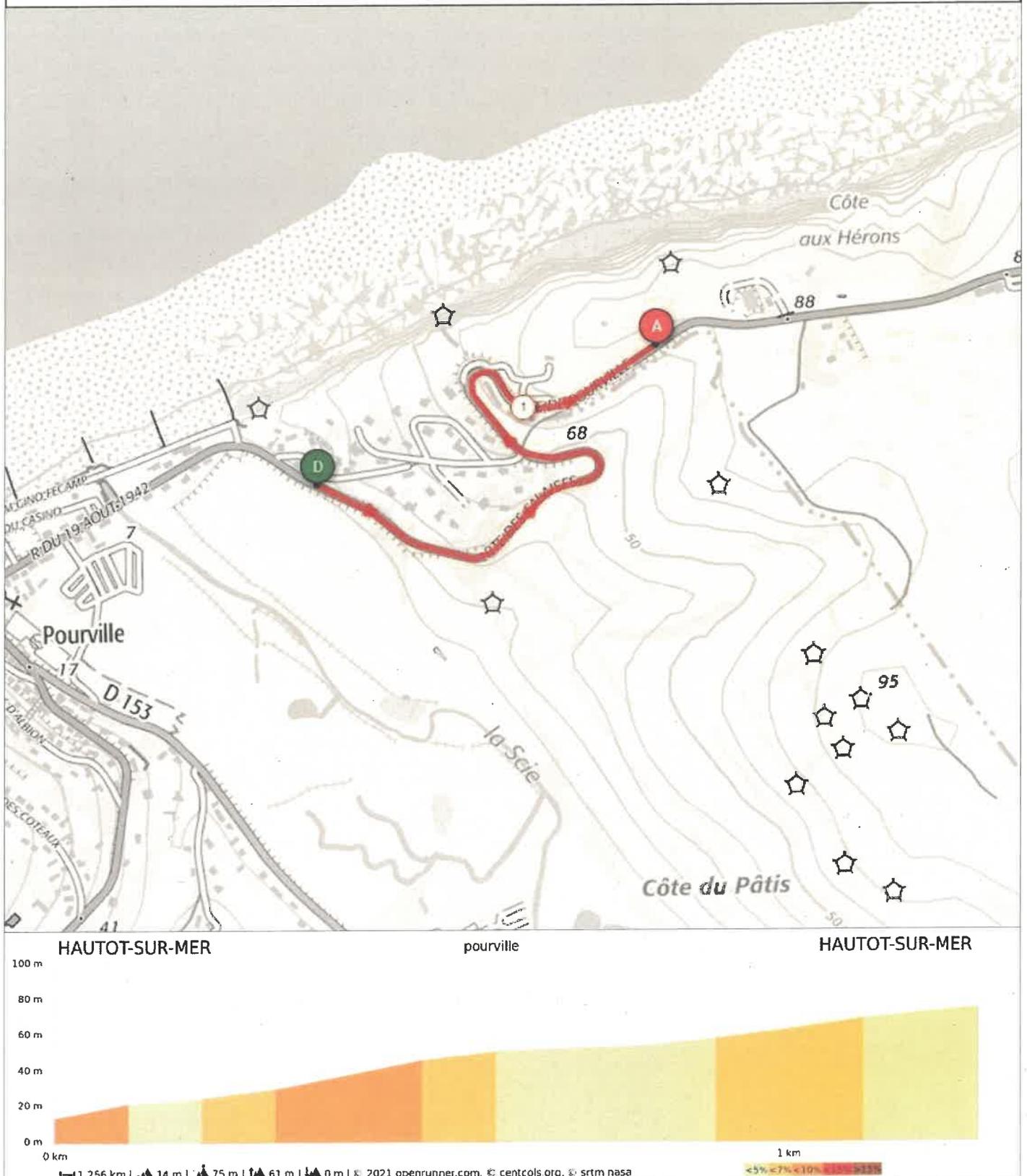
Pascal VION

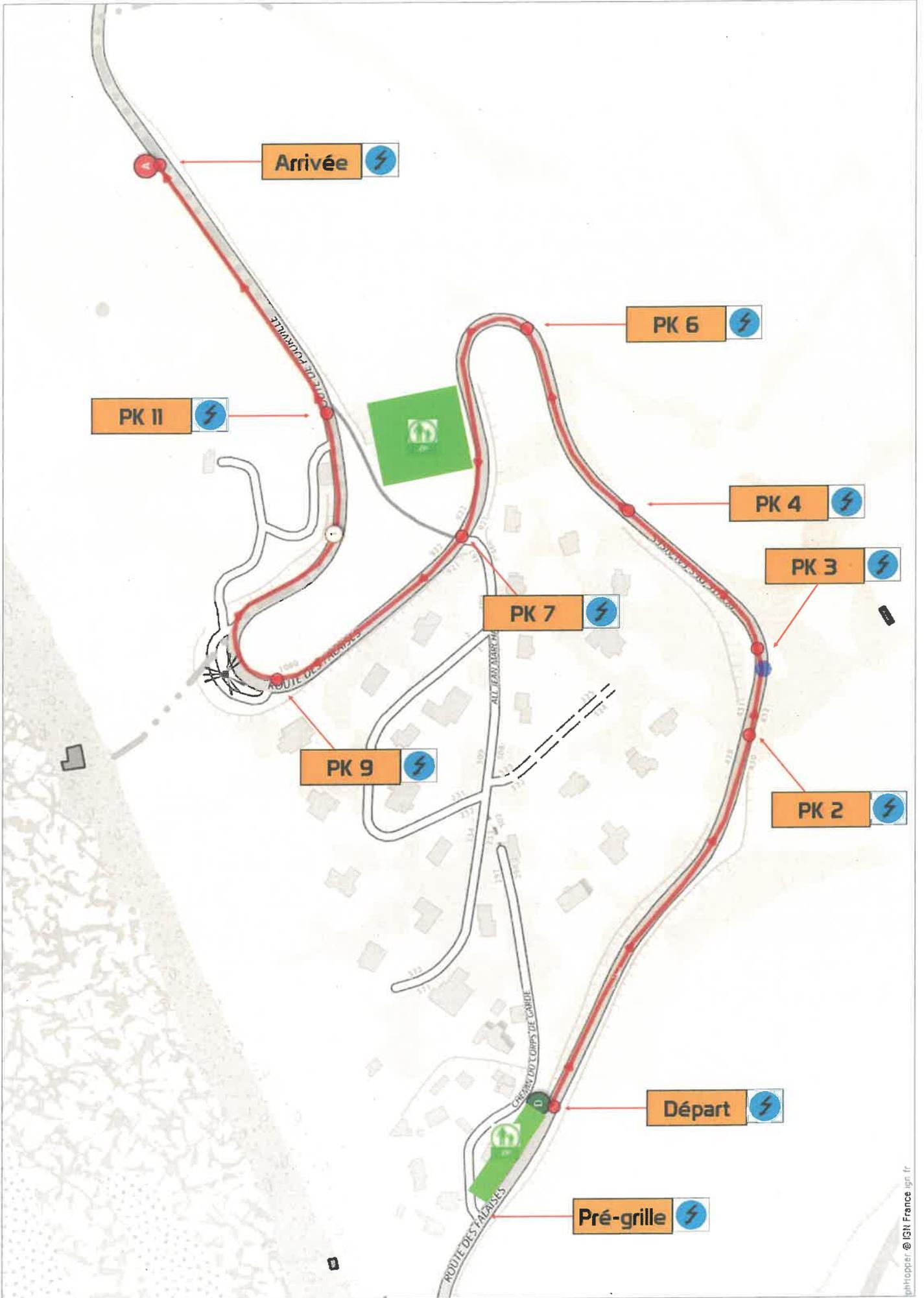
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

COURSE DE COTE REGIONALE DE POURVILLE

PLAN DE SITUATION





PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.
Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION**Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS**Article A331-21**

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES**Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

COURSE DE COTE DE POURVILLE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASA Val de Bresle organise le 01 Octobre 2023 avec le concours de la Mairie d'Hautot-sur-Mer une compétition automobile régionale dénommée : 45^{ème} Course de côte de Pourville.

Cette compétition compte pour la Coupe de France de la Montagne 2024, le Championnat de la LRSA de Normandie 2023 et le Championnat de la LRSA d'Ile-de-France 2023.

Le présent règlement a été approuvé par la LRSA de Normandie sous le numéro ... en date du ..., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro ... en date du ...

Organisateur technique

Nom : ASA Val de Bresle

Adresse : 4 rue de la Mare à Les Yfs (76330)

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétitions régionales

Président du Collège des Commissaires SportifsF. MAWDSLEYLicence n°1653
Commissaires SportifsA. LARUELicence n°19109
C. FAULIN-LECATLicence n°126053
Secrétaire du CollègeJ-Y. FAULINLicence n°11116
Directeur de CourseH. VERGNORYLicence n°7092
Directeur de Course AdjointL. VARANGLELicence n°36384
Directeurs de Course StagiairesH. LARUELicence n°38286
E. COURTYLicence n°230808
Commissaire Technique responsableJ. SALENNELicence n°18219
Commissaires Techniques adjointsC. BOGEMANSLicence n°44924
F. BALLENGHIENLicence n°5641
Médecin responsableH. GALLOISLicence n°332301
Chargé de la mise en place des moyensM. LEDUELicence n°6246
Chargés des relations avec les concurrents (CS)C. CHRISTELLicence n°9367
Chargé des Commissaires de routeS. GOURDAINLicence n°41830
ChronométreursB. LE ROYLicence n°9337
R. VOISINLicence n°211834
SpeakerE. VALLEE

1.2P. HORAIRES

Parution du règlement	dès réception du visa	http://www.asavaldebresle.org
Ouverture des engagements	dès réception du visa	

Clôture des engagements	Mar 26/09/2023 23h59	
Publication de la liste des engagés	Jeu 28/09/2023	http://www.asavaldebresle.org
Vérifications administratives	Sam 30/09/2023 14h30 à 19h00 Dim 01/10/2023 07h00 à 09h00	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Vérifications techniques	Sam 30/09/2023 15h00 à 19h30 Dim 01/10/2023 07h45 à 09h15	Espace de la Mer Pourville-sur-mer
Briefing des commissaires	Dim 01/10/2023 08h00	Devant le restaurant « Chez Adele » (lieu du petit-déjeuner)
Briefing des concurrents		Remise écrit aux concurrents lors des vérifications administratives
1 ^{ère} réunion du Collège des commissaires	Dim 01/10/2023 08h15	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Réunions suivantes du Collège	Fixées par le président	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais	Dim 01/10/2023 09h30	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Essais non chronométrés	Dim 01/10/2023 08h30 à 10h00	
Essais chronométrés	Dim 01/10/2023 10h15 à 12h15	
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	Dim 01/10/2023 12h45	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
1 ^{ème} Montée de course	Dim 01/10/2023 A partir de 13h15	
2 ^{ème} Montée de course	Dim 01/10/2023 à l'issue de la 1 ^{ère}	
3 ^{ème} Montée de course	Dim 01/10/2023 à l'issue de la 2 ^{ème}	
Affichage des résultats provisoires	Après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé	Maison communale 6 rue du casino Pourville-sur-mer
Remise des prix	Dim 01/10/2023 Dès la fin de la course	Pied de la côte

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives : voir article 1.2P HORAIRES

Vérifications techniques : voir article 1.2P HORAIRES

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :

Adresse Garage Reference Automobile, Zone Verte, 76340 Rouxmesnil-Bouteilles

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le Dimanche 01 Octobre 2023 à 09h45.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse ci-dessous, jusqu'au **Mardi 26 Septembre 2023 à 23h59**.

RALLYGT 19 rue Hamelin 27700 LES ANDELYS
Tél : 0651776254 Adresse-mail : rvoisin@rallygt.fr

Les droits d'engagement sont fixés à **240€**, réduits à **120€**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à **40**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Les concurrents des voitures fermées (série B) devront apposer la publicité obligatoire « EUDIFF » à l'emplacement de la plaque d'immatriculation avant du véhicule.

Les concurrents des voitures ouvertes (série A) devront apposer la publicité obligatoire « EUDIFF » de façon visible.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La course de côte de Pourville a le parcours suivant : du CD 75 bas de la côte au CD 75 sur le plateau.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur le CD 75
Arrivée sur le CD 75 (Ex. Musée Militaire)
Pente moyenne 7%
Longueur du parcours 1300 mètres
Modalités de retour au départ en convoi par la route de course
Parc de départ (lieu) sur le CD 75
Parc d'arrivée (lieu) sur le CD 75

6.2P. ROUTE DE COURSE

Accès au départ : CD 75 entre le parc fermé et la ligne de départ.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : CD 75

Les concurrents devront se ranger en file de départ, dans la zone prévue à cet effet, 10 minutes avant le départ. Le concurrent qui ne serait pas présent dans ce délai, pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents se placeront dans tous les lieux non interdits, par panneau de stationnement interdit. Il en va de même pour les plateaux qui ne devront en aucun cas gêner la circulation.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé Front de mer

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : devant le PC Course
- pendant les essais et la course au parc départ
..... devant le PC Course et au parc de regroupement situé en haut de la côte
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée devant le PC Course

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Maison communale.....Samedi 30 Septembre et Dimanche 01 Octobre
2023

Téléphone permanence n°06.12.90.78.38

Centre de secours le plus proche : Lieu : SDIS DIEPPE - Téléphone n° SDIS YVETOT 02.35.56.11.11

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes sera remise écrite aux concurrents lors des vérifications administratives.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Les classements suivants seront établis :

- un classement général pour les voitures de Sport (série A),
- un classement général pour les voitures de Production (série B),
- un classement par groupe et par classe (séries A et B confondues)

ARTICLE 10P. PRIX

Coupes :

- une coupe aux trois premiers au scratch
- une coupe au premier de chaque groupe
- une coupe au premier de chaque classe
- une coupe à la première féminine
- une coupe inter-association
- deux coupes seront remises aux commissaires tirés au sort

Les coupes de classe ne sont pas cumulables avec les coupes de groupe.

Remise des prix : lieu, date et heure : voir article 1.2P HORAIRES

Tous les concurrents classés et présents à la remise des prix recevront une coupe.

"44^{ème} course de côte de Pourville"**le 1er octobre 2023****ATTESTATION DE CONFORMITE****Article R331-27 du Code du Sport**

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-09-27-00001

AP encadrement supporters LOSC - match 7ème
journée Ligue 1 HAC/LOSC - dimanche 1er
octobre 2023 à 15h00.



Arrêté fixant les modalités d'accès au stade Océane pour les supporters visiteurs dans le cadre de la rencontre de la 7^{ème} journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant le Havre Athletic Club (HAC) au LOSC le dimanche 1^{er} octobre 2023 à 15h00

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au stade Océane du Havre le dimanche 1^{er} octobre 2023 à 15h00 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec au moins 21 000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de 1 200 supporters du LOSC dont environ 300 supporters ultras, se déplaçant en bus et en véhicules légers ;
- Considérant que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 1 (flux important de supporters) ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;

CS20032 – 76600 LE HAVRE

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le dimanche 1^{er} octobre 2023, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel, munis d'une contremarque, sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- les supporters rejoignant le stade par bus, autocar, minibus ou véhicules particuliers devront obligatoirement rejoindre le point de rendez-vous fixé le dimanche 1^{er} octobre 2023 à 13h00 au parking situé après la barrière de péage de EPRETOT (A 29), au point kilométrique 34, dans le sens de circulation LILLE-CAEN, et figurant au plan annexé (I). Les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du LOSC ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du LOSC suivront les injonctions des forces de Police afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées.

Article 2 - Le non-respect de l'article 1^{er} du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport.

Article 3 - Le sous-préfet du Havre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du LOSC.

Fait au Havre, le 27 septembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE I – Lieu rassemblement supporters LOSC – Dimanche 1^{er} octobre 2023 – 13h00 - Parking péage EPRETOT (76)

Autoroute A29 - Point kilométrique 34 – Sens circulation LILLE-CAEN

